

l'organisation par brigade, que l'ordonnance de 1834 avait empruntés aux règlements militaires, sont supprimés (art. 4); à la répartition actuelle des détenus on substituera ce que l'art. 6 appelle « le système de la classification indéterminée », c'est-à-dire que les détenus ne seront plus répartis dans les différentes classes d'après un critérium général par exemple d'après le délit dont ils se sont rendus coupables, mais d'après les indications particulières de leur dossier individuel (art. 6), en tenant compte notamment de l'état de santé et du développement intellectuel de chacun.

Ce dossier, à la préparation duquel collaboreront à la fois le directeur, l'inspecteur, le médecin, l'aumônier et l'instituteur de la prison, comprendra, en outre de l'extrait de la sentence de condamnation, la *haja penal* ou la feuille signalétique du condamné, des notes indiquant les circonstances particulières du délit, les antécédents du détenu, son état physique et mental, son degré d'instruction, ses idées morales et ses sentiments religieux, sa conduite en prison ou, pour employer les termes de l'art. 7, *sus vicisitudes en la vida penitenciaria*. Ces *vicisitudes* sont établies par une Commission composée du directeur, président, de l'inspecteur, du médecin, de l'instituteur et de l'aumônier, d'après les renseignements journaliers donnés par les gardiens.

L'organisation de cette Commission, et surtout les pouvoirs relativement étendus qui lui sont attribués, tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue de la réglementation du régime intérieur, son intervention fréquente en vue de surveiller les progrès des détenus dans la voie du bien constituent, nous semble-t-il, l'innovation principale du décret du 18 mai.

Le nouveau régime sera organisé immédiatement dans les établissements pénitentiaires dépendant de l'État; on l'appliquera ensuite dans les *carceles* correctionnelles; il devra être organisé partout dans un délai de six mois.

HENRI PRUDHOMME.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Application de la relégation en 1901.

Le rapport sur l'application de la relégation en 1901 (*J. off.*, 18 mai 1903) nous réservait une surprise. Depuis 1897, nous avions accoutumé de constater la décroissance de cette application. Cette fois-ci, la Commission de classement enregistre un chiffre de 657 condamnations à la relégation, soit 25 de plus qu'en 1900.

Assurément l'augmentation est bien faible. Néanmoins, si elle pouvait être considérée comme l'indice d'une tendance nouvelle chez les magistrats, il y aurait lieu de s'en féliciter. Mais il ne semble pas que l'on doive s'arrêter à cette hypothèse et l'explication de cet accroissement paraît résider uniquement dans ce fait que le nombre des condamnations à la relégation avait atteint en 1900 son point de dépression maximum, en dessous duquel on ne saurait descendre sans rendre complètement illusoire l'effet de la loi du 27 mai 1885.

Les diverses critiques formulées ici même par M. Astor, à propos des précédents rapports de la Commission de classement (*Cf. notamment Revue*, 1902, p. 464 et s.), conservent malheureusement toute leur portée. La répartition entre les divers ressorts de Cours d'appel des condamnations à la relégation est, à fort peu de chose près, la même en 1901 qu'en 1900. C'est dire que les ressorts des Cours où se trouvent compris les plus grands centres urbains, tels que Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen et Toulouse, continuent à fournir un contingent relativement peu considérable. Ainsi, les malfaiteurs qui infestent les grandes villes continuent à jouir d'une immunité singulière.

La proportion des relégués relativement au nombre total des condamnés à des peines privatives de liberté reste presque partout inférieure à 1 0/0; elle descend même, dans le ressort d'Amiens, au taux dérisoire de 0,1 0/0. Dans les ressorts de Grenoble et de Nîmes, les tribunaux paraissent moins hostiles à la relégation. Encore leur sévérité est-elle toute relative, puisque la proportion des relégués n'atteint respectivement que 1 et 1,3 0/0.

Le tableau donnant la répartition des relégués d'après les faits qui

ont entraîné la relégation accuse une situation à peu près identique à celle de l'année dernière, c'est-à-dire que l'on a continué à appliquer la relégation presque exclusivement aux condamnés pour vol, tandis que les condamnés pour vagabondage ou pour outrage public à la pudeur n'ont été frappés de cette peine que dans d'infimes proportions. M. Astor a fait remarquer, avec juste raison, que cette jurisprudence ne s'inspirait pas des intentions du législateur de 1885 (*ibid.*, p. 465).

N'est-ce pas s'écarter aussi du vœu de la loi que de prononcer la relégation aussi tardivement dans bien des cas? L'indulgence des tribunaux paraît vraiment excessive, lorsque l'on constate que 480/0 des individus relégués en 1901 ne l'ont été qu'après avoir subi plus de sept condamnations; 27 récidivistes avaient dépassé le chiffre de 21 condamnations. La longanimité des juges ne peut avoir que de fâcheux résultats pour le condamné lui-même; il est bien évident que la relégation ne peut produire un résultat quelconque qu'à la condition d'intervenir à temps et avant que le délabrement physique et moral soit devenu irréparable.

Par contre, en ce qui concerne l'âge des relégués, nous devons noter une amélioration sensible de l'état de choses constaté en 1900. Au lieu d'une proportion de 52 0/0 de relégués ayant dépassé 40 ans, nous ne trouvons plus qu'une proportion de 26,3. Pour les relégués de moins de 30 ans, au contraire, la proportion s'élève et passe de 17 0/0 à 35 0/0. Ces variations de chiffres sont singulières et importantes.

Le tableau relatif à la situation de famille des relégués nous apprend que la proportion des célibataires et divorcés a continué son mouvement ascendant pour les hommes (8,62 contre 8,36 en 1900). Pour les femmes, au contraire, cette proportion a subi un recul extraordinaire, de 51,7 à 30,8. Il convient de remarquer, en passant, que le nombre des femmes reléguées est toujours très restreint. Sur 456 dossiers examinés par la Commission en 1901, 443 sont relatifs aux hommes et 13 seulement aux femmes.

En ce qui concerne l'instruction des individus frappés de la relégation, nous ne notons pas de sensibles variations depuis l'année dernière. Le nombre des illettrés paraît stationnaire ou à peu près (31,4 0/0 contre 32,7 en 1900).

La Commission de classement a proposé l'envoi à la Guyane de 409 condamnés, dont 7 femmes.

Dix relégables ont été désignés pour être dirigés sur la 2<sup>e</sup> section mobile de la Guyane. Ce chiffre est sans doute plus élevé que celui

de l'année précédente (3). Néanmoins, il paraît bien insuffisant. Est-il raisonnable d'admettre que l'on n'ait pu trouver, dans l'ensemble des relégués, plus de 10 individus d'une vigueur physique suffisante pour qu'on pût les utiliser? Si l'on rapproche le chiffre insignifiant des relégués versés depuis quelques années dans la section mobile des chiffres constatés auparavant et qui se maintenaient au-dessus de 100, on n'est pas éloigné d'admettre que la diminution de cette catégorie de relégués est systématique.

Contrairement à ce qui s'était passé en 1900, aucun relégué n'a été incorporé dans les disciplinaires coloniaux.

On ne relève pas un seul cas de relégation individuelle.

La Commission a accordé 44 dispenses provisoires de départ pour raison de santé et 17 dispenses définitives, dont ont bénéficié des individus atteints de maladies incurables.

Quatre condamnés relégables, dont 3 hommes et une femme, ont été libérés conditionnellement. — Sur l'initiative du Ministère de la Justice, 6 condamnés ont bénéficié de la grâce.

La Commission a dû retourner un dossier à la Chancellerie, pour ce motif qu'il avait été fait une fausse application de la loi au condamné.

Le rapport se termine, comme à l'ordinaire, par une statistique sommaire des cas d'application de la loi du 27 mai 1885 depuis l'origine. Cette statistique accuse un chiffre total de 46.294 condamnés à la relégation, dont il faut défalquer le chiffre de 2.072 représentant le nombre des condamnés en cours de peine au 1<sup>er</sup> janvier 1902 en France, Algérie ou Tunisie et celui des individus frappés de plusieurs condamnations à la relégation.

Paul DIGEAUX.

## II

### Proposition de loi sur les juges de paix.

Le 25 février, M. Cruppi a déposé une proposition de loi sur l'organisation et la compétence des juges de paix, dont nous reproduisons les 13 articles intéressant la législation criminelle :

ART. 17. — Le paragraphe 2 du chapitre premier du livre premier du titre II du Code d'instruction criminelle et les articles 166 à 171 sont rétablis ainsi qu'il suit :

§ 2. — *De la juridiction du juge de paix comme juge de certains délits.*

ART. 166. — Le juge de paix est juge en premier ressort des délits dont la connaissance lui est spécialement attribuée par la loi.

ART. 167. — La citation est délivrée soit à la requête du procureur de la République, soit à la requête de la partie civile.

ART. 168. — Les dispositions du paragraphe premier du présent chapitre, relatives aux forme et délai de la citation et à la procédure, à l'exception toutefois de l'article 152, sont applicables à la poursuite et au jugement des délits spécialement déferés au juge de paix.

ART. 169. — Les jugements rendus par le juge de paix en cette matière pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au tribunal de police correctionnelle.

ART. 170. — La faculté d'appeler appartiendra aux parties, prévenus et responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, au Procureur de la République près le tribunal de première instance.

ART. 171. — L'appel sera interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3 du présent chapitre. Toutefois, l'appel du procureur de la République devra être formé dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de première instance.

ART. 18. — Il est ajouté à l'article 177 du Code d'instruction criminelle le paragraphe ci-après :

« Toutefois le ministère public près le tribunal de police ne pourra se pourvoir que sur l'avis conforme du procureur de la République. Il aura à cet effet un délai de dix jours francs pour faire sa déclaration. »

ART. 19. — L'intitulé du chapitre 2 du livre 2 du Code d'instruction criminelle et l'article 199 sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### CHAPITRE II. — Des tribunaux de police correctionnelle.

ART. 199. — Les jugements rendus par le tribunal de police correctionnelle statuant en premier ressort pourront être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 20. — Sont de la compétence des juges de paix les infractions prévues et punies par :

Les articles 249, 257, 311 § 1<sup>er</sup>, 314, 445 à 451, 456, 458 et 478 § 2 du Code pénal.

Le titre II des décrets des 26 septembre — 6 octobre 1791 sur la police rurale;

L'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, les articles 6 et 8 du décret du 24 août 1848, et l'article unique de la loi du 16 octobre 1849, les articles 5 et 9 de la loi du 4 juin 1859, l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873 et l'article 4 de la loi du 18 avril 1892, relatifs aux contraventions postales;

L'article 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse;

L'article premier de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses;

Les articles 4, 8 et 10 de la loi du 17 juillet 1880 sur les cafés, cabarets et débits de boissons;

Les articles 30 à 36 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

L'article 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, sauf le cas de récidive;

L'article 3 de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national;

L'article 4, § 1, de la loi du 22 juillet 1896 relative aux pigeons voyageurs.

L'article 2 de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur.

ART. 21. — L'article 48 de la loi du 16 avril 1829, relative à la pêche fluviale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche seront portées devant les tribunaux de simple police. »

ART. 22. — L'article 17 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le Conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé. Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux de simple police. »

ART. 23. — Il y a dans chaque canton un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 26 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons.

Lorsque les justices de paix de deux ou plusieurs cantons auront été réunies sous la juridiction d'un juge de paix, les greffes de ces justices de paix pourront être également réunis par décret du Président de la République en cas de vacance par décès, démission ou destitution de l'un des titulaires.

ART. 24. — A partir de la promulgation de la présente loi, pourront seuls être nommés juges de paix :

1<sup>o</sup> Les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux années au moins soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice pendant deux ans de fonctions publiques,

2<sup>o</sup> Et ceux qui, à défaut de licence en droit, auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit et qui en outre auront été :

Pendant cinq ans :

Notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils;

Pendant dix ans :

Magistrats consulaires dont deux ans au moins comme présidents de tribunal ou présidents de section;

Receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'Administration de l'enregistrement;

Greffiers près les tribunaux de commerce ou de paix, huissiers, commis-greffiers près les cours ou tribunaux civils, clercs d'avoué pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme maîtres clercs, clercs de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme maîtres clercs dans une étude de notaire d'arrondissement ou de cour d'appel, suppléants de justice de paix, maires ou adjoints d'une commune à la condition d'être nommés en dehors de leurs ressorts d'élection;

Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant l'âge de trente ans accomplis.

ART. 25. — L'article 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourront être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance les juges de paix qui auront exercé leurs fonctions pendant cinq ans, s'ils sont pourvus du diplôme de licencié en droit, et pendant dix ans s'ils ont le certificat de capacité.

» Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires,

ou si des infirmités graves et permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite.

» Le titre de juge de paix honoraire sera purement honorifique. »

ART. 26. — A Paris, le traitement des juges de paix est maintenu à 8.000 francs, en outre de 1.500 francs qu'ils reçoivent par an à titre d'indemnité pour un secrétaire.

Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

1° Dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants, à Versailles et dans les cantons du département de la Seine, 5.000 francs ;

2° Dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants et à Chambéry, 3.500 francs ;

3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population totale dépasse 20.000 habitants, 2.800 francs ;

4° Dans les autres cantons, 2.500 francs.

Un état annexé à la présente loi répartit les justices de paix entre ces quatre classes. Il ne pourra être modifié que par une loi.

ART. 27. — Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix.

Les avoués près le tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix de leur arrondissement.

ART. 28. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Les juges de paix dits à compétence étendue conserveront, en Algérie, indépendamment des attributions que leur confère la présente loi, celles que leur a reconnues le décret du 19 août 1854 auquel force de loi est donnée.

Les juges de paix d'Algérie et des autres colonies conserveront les traitements actuels.

ART. 29. — Sont abrogés les articles 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Ces articles étaient précédés d'un long exposé du motif, dont nous extrayons le passage suivant (1) : « Ce que le projet de loi modifie, c'est seulement la compétence *ratione materie* en ce qui concerne le juge. Les délits déferés au juge de simple police gardent leur caractère propre. Par suite, au point de vue de la récidive, des incapacités dérivant de la condamnation de l'inscription au casier judiciaire, du sursis à l'exécution de la peine, il n'est rien changé à la législation existante.

» Aucune modification non plus en ce qui concerne la poursuite.

(1) Signalons, en outre, le très intéressant tableau de l'organisation des juridictions correspondant, plus ou moins exactement, à notre juridiction cantonale, en Angleterre (*Revue*, 1902, p. 241 note), en Allemagne (1902, p. 1240 note), en Belgique (1902, p. 602), en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, en Espagne, en Italie (1901, p. 306), en Grèce, en Roumanie, en Suisse, en Autriche, en Russie (juges de paix urbains et juges de paix des communes (1901, p. 293, 295 et 632 *fine*), aux États-Unis.

L'organisation du ministère public près le tribunal de simple police ne permet pas, en effet, de lui confier l'exercice de l'action publique pour les infractions dont s'agit.

» Il peut y avoir lieu à arrestation préventive et alors la conduite du prévenu devant le procureur de la République s'impose. Si le maintien de l'arrestation est nécessaire, le procureur de la République saisira le juge d'instruction, sinon il fera remettre l'inculpé en liberté après s'être assuré de son identité et il pourra même le faire citer parlant à sa personne, avant de le relâcher.

» En dehors même des cas où l'arrestation peut avoir lieu, il arrive fréquemment que le procès-verbal doit être complété par une enquête et que le juge d'instruction doit être saisi. Il a paru nécessaire que l'exercice de l'action publique demeurât entre les mains du procureur de la République qui recevra les procès-verbaux et leur donnera la suite qu'ils comportent.

» C'est lui, par conséquent, qui citera devant le tribunal de simple police, soit directement, soit après renvoi du juge d'instruction, et le ministère public près le tribunal de simple police se bornera à prendre telles réquisitions que de droit.

» L'appel sera porté devant le tribunal correctionnel, et, selon les principes établis par le Code d'instruction criminelle, le droit d'appel est accordé au prévenu, à la partie civile avec le délai ordinaire de dix jours, enfin au procureur de la République, ministère public près la juridiction d'appel, avec un délai de 1 mois. »

Mais, pour éviter les abus de pouvoirs actuellement constatés de la part du ministère public près des tribunaux de simple police, qui, déçu de ne pouvoir faire appel, se laisse parfois entraîner à former des pourvois *ab irato*, celui-ci ne pourra se pourvoir que sur l'avis conforme du procureur de la République.

Notre Société a inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 18 juin la discussion de cette proposition (*supr.*, p. 689), qui doit venir à l'ordre du jour de la Chambre aussitôt après la proposition de loi sur l'assistance aux vieillards. Il n'y a donc pas lieu de la discuter aujourd'hui. Nous attirerons seulement l'attention sur l'absence de garanties sérieuses, telles que l'inamovibilité, données au recrutement des juges de paix, alors que leur compétence serait, si ce projet pouvait devenir loi, étendue à des délits entraînant jusqu'à 2 ans de prison (art. 311, § 1<sup>er</sup>)! Nous signalerons aussi la question de l'arrestation préventive, qui devrait être exécutée où? Dans les violons cantonaux!

Une Commission a été nommée par la Société d'Études législatives,

qui s'est saisie de l'examen de cette proposition en même temps que notre Société. Nous comptons que son rapporteur, M. le professeur Garçon, nous soumettra, le 18 juin, un texte présentant moins de périls pour l'honneur et la liberté des citoyens, soit qu'il restreigne considérablement l'extension proposée de la compétence, soit qu'il garantisse davantage l'indépendance du juge de simple police.

A. R.

### III

#### La délinquance dans plusieurs États d'Europe (1).

L'étude du mouvement de la criminalité, faite suivant une méthode et d'après des règles uniformes, dans plusieurs pays, pendant une même période de temps, peut servir à découvrir les causes du délit et les relations qui existent entre le crime et les autres manifestations de la vie sociale. Telle est la pensée qui a inspiré le nouveau livre, très documenté, que publie M. Augusto Bosco. L'auteur s'est donc appliqué à suivre et à comparer la marche de la criminalité dans les principaux pays d'Europe, Italie, France, Espagne, Autriche, Allemagne, Angleterre, Irlande et Écosse. Tâche immense et particulièrement délicate, car elle suppose la connaissance approfondie, non seulement des différentes législations, mais encore de l'organisation et de la pratique judiciaires des différents pays. Il est certain, en effet, que l'on se ferait une idée fautive de l'intensité de la grande criminalité en France, si l'on s'attachait seulement au nombre des condamnations annuellement prononcées par les cours d'assises, sans tenir compte de la tendance de plus en plus grande des parquets à correctionnaliser les poursuites. Ce qui est vrai de notre pays est également vrai de l'Angleterre, où, dans bien des cas, on soumet à la procédure sommaire devant le juge unique des faits de la compétence soit des cours d'assises, soit des sessions trimestrielles des juges de paix. Mais il y a plus; il est nécessaire de ramener, pour ainsi dire, à une commune mesure des statistiques établies d'après des méthodes différentes et de distinguer ensuite les délits graves de ceux qui intéressent moins directement l'ordre public. Or, à ce dernier point de vue, la distinction classique entre les délits et les contraventions n'est pas toujours un critérium suffisamment précis, car la même infraction, suivant les législations, est classée, tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre de ces groupes.

(1) *La delinquenza in vari Stati di Europa*, par Augusto Bosco.

Pour éviter, autant que possible, ces causes d'erreur, M. Bosco a dressé des tableaux dans lesquels il a résumé depuis 1861 les statistiques criminelles des huit pays auxquels il a limité ses recherches, en distinguant, quand les statistiques et les lois le permettaient, les délits proprement dits des autres infractions et les délits graves des délits légers. Des notes étendues accompagnent chacun de ces tableaux et font connaître, avec des détails suffisants, la législation pénale de chaque pays. Ces états, dans lesquels on trouve le nombre des condamnations prononcées par toutes les juridictions, bien que relégués à la fin du livre, forment en réalité la base de l'étude du savant statisticien. Il faut les étudier pour se rendre un compte exact du labeur qu'il s'est imposé, et, quand on les a parcourus, on peut avec confiance aborder la lecture des chapitres dans lesquels il retrace le mouvement de la criminalité dans chaque pays et formule ses conclusions.

Après avoir sommairement indiqué la méthode adoptée par M. Bosco, résumons rapidement ses appréciations.

En Italie, la criminalité violente a sensiblement diminué depuis 20 ans, et le nombre des homicides est de moins en moins considérable. Au contraire, le chiffre des rébellions contre l'autorité, des offenses moins graves contre les personnes et des fraudes augmente. Celui des délits contre les mœurs tend à demeurer stationnaire. Celui des vols varie d'une année à l'autre, sans qu'il paraisse possible de découvrir d'après quelle loi. M. Bosco estime enfin que les conditions de l'Italie, au point de vue de la criminalité, se rapprochent de plus en plus de celles des autres pays d'Europe.

En France, l'augmentation de la criminalité, accusée par les statistiques jusqu'en 1895, n'est pas aussi grande qu'elle pourrait le paraître au premier abord. Elle porte exclusivement sur des faits peu graves. Les meurtres, les attentats contre les mœurs sont en diminution. Depuis 1895, sous l'influence des réformes législatives heureuses (lois de 1891 et de 1895) la récidive a été enrayée. L'auteur constate, au contraire, l'échec absolu de la loi sur la relégation.

En Espagne, la moyenne des homicides paraît demeurer stationnaire; elle est plus élevée que dans les autres États. Il paraît en être de même du chiffre des délits de violence contre les personnes, et même de la criminalité en général. Ce qui distingue l'Espagne, c'est que le chiffre des condamnés appartenant à la classe bourgeoise est particulièrement faible.

A propos de l'Espagne, M. Bosco se demande si le rétablissement du jury, dont il n'est point partisan, ne serait pas une des causes factices qui expliquerait les derniers chiffres de la haute criminalité.

Sans entrer ici dans une discussion que ne comporte pas un article bibliographique, nous nous demanderons si, au regard de l'indulgence excessive et blâmable du jury, on ne pourrait pas placer les tendances souvent très manifestes de la magistrature de carrière, à voir un coupable dans tout inculpé que lui défère le ministère public.

En Autriche, la grande criminalité diminue; le nombre des délits peu graves augmente, au contraire, et l'âge moyen des condamnés s'abaisse, ce qui dénote une plus grande précocité criminelle.

Les considérations qu'inspirent à M. Bodio l'examen des statistiques allemandes sont particulièrement intéressantes. Dans ce pays, conclut-il, la criminalité est, avec l'évolution sociale, dans une étroite dépendance. Aux modifications démographiques et économiques résultant du développement de la population et de la richesse, correspondent, d'une part, une augmentation du nombre des délits, une délinquance plus précoce et, d'autre part, une diminution d'intensité et de gravité du délit, dont les manifestations les plus violentes deviennent, en quelque sorte, le monopole d'une classe d'individus séparés par habitude ou par sentiment du reste de la population.

Les pages consacrées à l'Angleterre, à l'Irlande et à l'Écosse mériteraient de retenir notre attention, si nous espérions pouvoir, en quelques lignes rapides, faire apprécier, comme il le mérite, la haute valeur du livre de M. Bosco, l'étendue des renseignements qu'il contient, le soin avec lequel il tient compte de l'influence relative des réformes législatives et des efforts de la charité privée pour soustraire, notamment, les mineurs aux influences mauvaises.

Mais on n'analyse pas un ouvrage de près de trois cents pages, bourré de chiffres, et qui contient dans des notes étendues la substance de presque tout ce qui a été écrit sur la statistique criminelle depuis près de quarante ans. Disons seulement que les considérations générales par lesquelles M. Bosco termine son livre, sont rassurantes. Tout en reconnaissant que la statistique des condamnations, la seule qui puisse être établie avec exactitude, n'est pas un indice absolument parfait de la délinquance, il est amené, cependant, à constater que la criminalité s'atténue, le nombre des grands crimes diminue; mais en même temps les législations positives créent de plus en plus de nouvelles incriminations présentant surtout le caractère de simples contraventions, n'impliquant point la perversité de leurs auteurs.

Henri PRUDHOMME.

#### IV

##### Bibliographie.

##### A. — *Traité de la Presse* (1).

Le deuxième tome du *Traité de la Presse* de M. Gustave Le Poittevin a paru et l'on peut dire qu'il réalise pleinement toutes les espérances que le premier volume avait fait naître. Le savant magistrat y traite de la provocation aux crimes et délits, des délits contre la chose publique, des délits contre les personnes, des délits contre les chefs d'État et les agents diplomatiques étrangers, des publications interdites.

La méthode qui fait, en partie, la valeur de ses œuvres, ne s'est pas modifiée. Chacune de ses matières est précédée d'un historique qui rappelle au lecteur tous les précédents. Les lois qui se sont succédé apparaissent dans leur ordre chronologique et, en donnant au texte actuel un caractère plus précis, permettent d'en mieux saisir la portée.

On sait aussi avec quel soin M. Le Poittevin fouille les textes et recherche les documents judiciaires. Quand il s'empare d'une question, il la regarde sous ses faces diverses: il ne nous fait grâce d'aucun détail. Ce qui serait fastidieux dans une œuvre critique devient nécessaire dans un traité pratique: lorsqu'on offre un guide au praticien, il importe qu'il puisse y trouver tout ce qu'il cherche.

I. — Voici, par exemple, le chapitre sur la *provocation aux crimes et délits*. Il le développe dans cinq sections successives, de la page 22 à la page 105. Après avoir étudié la provocation à commettre un crime ou un délit suivi ou non d'effet, il expose les règles de la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs; il indique comment se concilient les dispositions de la loi sur la presse avec les textes qui prévoient des provocations spéciales et cite les crimes et délits supprimés et ceux qui sont maintenus. Il nous donne une bonne étude de la loi du 28 juillet 1894, en exposant la propagande anarchiste. Les deux dernières sections sont consacrées aux cris et chants séditieux et aux emblèmes.

II. — Dans les *délits contre la chose publique*, l'auteur analyse successivement: 1° l'offense au Président de la République; 2° les

(1) Par G. LE POITTEVIN, juge d'instruction au tribunal de la Seine, tome II (Larose et Forcel, éditeurs).

fausses nouvelles; 3° les outrages aux bonnes mœurs. Il y a ici une analyse pénétrante de la combinaison des lois des 29 juillet 1881, 2 août 1882 et 16 mars 1898.

III. — L'étude des *délits contre les personnes : diffamation et injure* est évidemment l'une des plus importantes de la matière. Notre auteur l'a traitée avec une réelle ampleur, car elle n'occupe pas moins de 347 pages. Éléments constitutifs des délits, fins de non-recevoir et exceptions, diffamations et injures envers les personnes publiques, diffamations et injures envers les particuliers et envers la mémoire des morts, diffamations commises par des correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert, contraventions d'injures non publiques, telles sont les questions traitées avec précision dans ce chapitre où M. Le Poittevin a fait une ample moisson des décisions de jurisprudence.

IV. — Un chapitre spécial est consacré aux offenses contre les chefs d'États et aux outrages envers les agents diplomatiques étrangers.

V. — L'interdiction de publier les actes d'accusation ou autres actes de procédure, l'interdiction de rendre compte de certains procès, l'interdiction d'ouvrir et d'annoncer certaines souscriptions sont étudiées dans le dernier chapitre du livre.

Il ne faut pas louer seulement le soin avec lequel toutes les matières de ce volume ont été développées; il importe aussi de féliciter l'auteur de permettre au praticien de découvrir d'un coup d'œil la question qu'il se propose d'étudier. M. Le Poittevin a joint à la fin des tomes de son traité, outre une table complète et très détaillée, une table chronologique des arrêts et jugements cités au cours du volume. On jugera des amples emprunts qu'il a faits à la jurisprudence en remarquant que la table chronologique qui termine le second volume, imprimée en caractères fins, ne comprend pas moins de 36 pages.

MORIZOT-THIBAUT.

#### B. — *Les accidents du travail dans les prisons.*

M. Roger Roux vient de consacrer dans le *Bulletin des accidents du travail*, une très intéressante étude à cette question (*Revue*, 1902, p. 593).

Au moment même où la Commission nommée le 26 janvier vient d'inaugurer ses travaux (*supr.*, p. 245); cette étude constitue un document opportun et précieux. En voici le compte rendu sommaire. Les détenus peuvent être victimes d'un accident semblable à ceux prévus par le législateur pour l'industrie libre.

L'Allemagne, par la loi spéciale du 30 juin 1900, garantit dans des conditions particulières, au prisonnier blessé, des « secours pécuniaires », toutes les fois que l'accident s'est produit au cours d'un travail qui, si l'ouvrier était libre, motiverait assurance. Les autres pays n'ont pas réglementé l'accident en prison.

En France, la jurisprudence n'admet pas l'extension de la loi de 1898 aux condamnés, parce que les prisons ne figurent pas dans la nomenclature des établissements visés par la loi, et parce que le travail pénitentiaire ne repose pas sur un contrat librement débattu.

Contrairement à ce système radicalement négatif, la doctrine en a proposé un autre, qui distingue entre le *régime de l'entreprise*, où la loi de 1898 serait applicable et le *régime de la régie*, où cette loi serait inapplicable.

M. Roger Roux en préconise un troisième, qui serait l'extension pure et simple de la loi de 1898 à tous les prisonniers sans distinction.

L'auteur soutient ce troisième système par les arguments suivants :

- 1° Aucun texte ne s'oppose à l'extension de la loi de 1898;
- 2° Les dangers courus par le détenu seraient égaux ou supérieurs à ceux courus par l'ouvrier libre (?);
- 3° La loi a été étendue, dans certains cas, aux établissements d'assistance par le travail;
- 4° Les « prévenus » et les « enfants acquittés » de l'art. 66 sont soumis à la loi, puisque non-condamnés. Dès lors, pourquoi deux régimes différents dans une prison renfermant des prévenus et des condamnés, les premiers étant indemnisés par la loi de 1898, les autres non.

L'auteur ne se fait pas d'illusion sur les embarras qui résulteront de cette extension; mais, pour lui, l'adoption du principe prime tout, et il termine en formulant le vœu que sa théorie soit bientôt admise.

Si bien présentés qu'ils soient, ces arguments ne sont pas absolument convaincants.

J'éprouve à dire ma pensée un triple malaise.

D'abord je suis désolé de contredire un auteur particulièrement sympathique et qui, circonstance aggravante, m'a fait le gracieux honneur de me citer.

Ensuite, il semble, à combattre une thèse libérale et généreuse, qu'on combatte la liberté et la générosité elles-mêmes, ce qui est toujours ennuyeux;

Enfin je suis, par métier, plus habitué à critiquer les manifestations du pouvoir pénitentiaire qu'à les louer, et je suis un peu dépaycé à prendre ici, par extraordinaire, la défense de ses prérogatives.

Il le faut cependant.

La méthode de M. Roger Roux se résume à peu près dans ce passage : « Quant aux diverses questions de détail d'application, nous ne nous en occupons pas pour le moment; il y a là toute une série de points assez délicats sans doute, *mais qu'il serait temps d'examiner après l'adoption de la théorie*, et que résoudrait avec grande autorité et compétence la Commission dont nous avons parlé tout à l'heure. »

Ah! que voilà une méthode bien française!

Et je ne fais pas ici de querelle personnelle à M. Roux; je m'en fais une à moi-même, à mes semblables, à tous mes chers et bien aimés compatriotes.

Tous tant que nous sommes, nous adorons les principes!

Avant tout, nous posons des principes; puis, quand ceux-ci sont posés, nous laissons à la réalité le soin de s'y adapter au petit bonheur.

Les Anglo-Saxons ont moins d'envolée dans leurs conceptions; mais ils ne s'en trouvent pas plus mal. Ils commencent par étudier minutieusement les conditions du milieu où ils opèrent; c'est par une analyse terre à terre qu'ils arrivent à dégager des lois, empreintes de vulgarité, peut-être, mais du moins fécondes et pratiques.

Les Allemands commencent à revenir à cette méthode expérimentale et pratique pour l'établissement de leur législation. Ils ne se sont pas avisés d'étendre la loi générale des accidents aux prisonniers. Non, pour ce domaine spécial, ils ont fait une loi spéciale.

Mais quel Français oserait prendre l'initiative d'une loi d'exception? La généralisation nous est si chère!

Un auteur, qui n'est point cependant le premier venu en matière de législation, a dit : « La loi est un rapport nécessaire *qui dérive de la nature des choses* ». (*Esprit des lois*, I. I.)

Peut-être, s'il eût été appelé à donner son avis, Montesquieu eût-il commencé par étudier la nature des « accidents pénitentiaires », avant « d'adopter la théorie » qui leur convient. Méthode ingrate et sans largeur de vue... prudente cependant.

S'agit-il de « priver le condamné blessé d'une légitime réparation et d'aggraver son châtement d'une manière injustifiée » (p. 95)? — Non.

« L'Administration pénitentiaire, nous dit-on, faisait preuve d'humanité et indemnisait les détenus blessés » (p. 84).

Il suffirait de remettre cet imparfait au présent et au futur pour que la situation de fait fût équitablement réglée.

Mais qu'importe le fait!

Ce qui est en cause, ce n'est pas le *fait*; c'est le *droit*. Il ne s'agit pas des pratiques administratives; il s'agit d'une doctrine juridique. Il s'agit d'investir le détenu d'un droit de revendication contentieuse, de lui donner en un mot une action en justice contre la société.

Toute la question se réduit à proclamer d'abord et à sauvegarder ensuite par des sanctions légales précises le droit juridique du détenu en cas d'accident pénitentiaire.

Par quels arguments de détail y tend-on? Voici le premier :

« Aucun texte formel ne s'oppose à ce que l'on fasse rentrer la prison dans la nomenclature des établissements prévus par la loi. »

Je ne veux point m'inscrire en faux contre ce principe; je suis le premier à reconnaître qu'en matière pénale tout ce qui n'est pas interdit est par cela même permis.

Mais pourquoi commencer par la question secondaire et rare des accidents du travail? Il y a bien d'autres droits essentiels, primordiaux, dont le détenu est privé sans que nulle *loi* ait jamais autorisé cette privation. Ces droits essentiels et permanents devraient passer avant le droit aléatoire résultant d'un accident. Par exemple, la perte des droits civils est réglée par les art. 42 et 43 du Code pénal, et personne ne peut étendre ces articles à des espèces qu'ils n'ont pas énoncées. Or, d'après ces deux articles, nul détenu n'est déchu de ses droits matrimoniaux. Les droits de l'époux sont intangibles et demeurent intacts. Le détenu marié reste investi de tous ses droits et, en particulier, du droit de requérir *manu militari*, et en vertu de l'art. 214, la cohabitation de sa femme avec lui.

Il suffit qu'en vertu de l'art. 104 du Code civil, il déclare expressément fixer son *domicile* là même où est sa résidence pénitentiaire pour que, en vertu de l'art. 108, ce domicile devienne celui de sa femme. Le détenu marié a le droit de faire cohabiter sa femme légitime avec lui dans la prison. Sans doute, celle-ci n'étant pas « condamnée » ne pourra être « enfermée » dans les conditions de l'art. 40 C. pén. Elle devra rester libre d'aller et de venir au dehors pendant le jour. Mais, la nuit, elle devra réintégrer le domicile conjugal pénitentiaire.

Voilà un vrai droit, un droit formel, d'exercice courant et bien autrement répandu que le droit à l'indemnité pour accident, voilà un droit méconnu qu'il faut faire respecter avant d'étendre la loi de 1898 aux détenus.



Et notons que ce droit matrimonial dont nous venons d'établir le fondement juridique pour le détenu est bien autrement solide, en ce qui concerne la femme : quel motif peut-on invoquer pour la priver de son mari, elle qui n'est pas condamnée?

Si donc on prétend établir comme argument qu'il n'y a pas de différence légale devant l'accident entre le travailleur libre et le travailleur détenu, il y en a encore bien moins entre l'époux libre et l'époux détenu devant le mariage.

Et combien d'autres droits méconnus ou violés, en fait, par l'incarcération, peines accessoires ajoutées sans aucune loi, à la peine d'emprisonnement! Privations de tabac, d'alcool, etc., privation de la jouissance de ses propres biens en prison, privation du droit d'écrire, de parler, de publier sa pensée, etc. Tous droits primordiaux, permanents et plus essentiels que le droit à l'indemnité en cas d'accident...

Cependant, puisque c'est le droit à l'indemnité qui est en discussion, examinons-le en soi.

Contrairement à l'avis de la jurisprudence, l'auteur soutient que le « contrat de travail » existerait dans les prisons au moins pour les condamnés correctionnels, qui, d'après l'art. 40, ont le « choix parmi les travaux établis dans la maison », — choix bien précaire, puisqu'il exclut la possibilité de refuser le travail. Mais creusons un peu.

Dans le « contrat de travail libre », le *choix* du travail précède la formation du contrat, il est antérieur à la convention; c'est seulement *après* qu'il a choisi son atelier que l'ouvrier libre procède au contrat de travail. En prison, au contraire, « l'obligation » de travailler est *antérieure* au choix; ce n'est pas une « obligation contractuelle ». Le travail étant une obligation *pénale* et non une obligation conventionnelle, la jurisprudence nous semble être restée dans la saine doctrine en niant le contrat de travail dans les prisons.

Ajoutons d'ailleurs que, si l'on persiste à attacher une importance juridique à ce « *choix* » de l'art. 40, il disparaît pour les réclusionnaires et les forçats; de sorte que le même accident ouvrirait un recours en justice à Poissy et n'en ouvrirait pas à Beaulieu ou à Saint-Martin-de-Ré.

Bien plus : de deux condamnés en expectative de transfèrement et employés au même travail dans la même maison de justice, mais l'un correctionnel, l'autre réclusionnaire, le premier serait légalement indemnisé, l'autre non.

Si, abandonnant ce critère décevant, on déclare, avec M. Roux, que *toute* la population pénale aussi bien réclusionnaire que correc-

tionnelle, sera investie du droit de revendiquer en justice une indemnité en cas d'accident, il est à craindre que l'opinion publique ne fasse d'amères comparaisons. Comment supportera-t-elle qu'un meurtrier qui se sera laissé prendre le pouce dans un engrenage pénitentiaire reçoive une pension viagère de l'État, alors que la victime même de ce meurtrier reste privée de tout droit à indemnité pour « l'accident criminel » dont elle fut victime?

Une autre affirmation qui réclamerait une discussion précise est celle qui prétend que les détenus sont exposés à des risques *supérieurs* (?) à ceux des ouvriers libres. Où la statistique indique-t-elle cette supériorité? Les industries dangereuses sont d'ordinaire exclues des prisons; c'est même un des obstacles auxquels l'administration se heurte souvent, quand elle cherche à organiser le travail pénitentiaire.

Mais il est un argument par voie d'assimilation auquel il est impossible de consentir : c'est celui qui établirait une parité de régime entre le condamné, d'une part, et l'assisté par le travail, ou l'enfant éduqué, de l'autre.

Il est assez triste déjà que, par suite de considérations budgétaires ou d'ordre matériel, un rapprochement de fait puisse être établi entre les régimes réels de ces catégories si profondément distinctes. Faut-il donc encore supprimer une des rares barrières apparentes qui subsistent entre le *coupable* et le *malheureux*?

N'y eût-il que cette seule raison de mettre à part le condamné, qu'elle légitimerait à elle seule la loi spéciale à laquelle l'Allemagne a eu recours.

Mais il est d'autres motifs encore. « Ce qu'il importe dit avec raison M. Cheysson, cité par M. Roger Roux, c'est *d'atténuer le risque*. » On ne saurait mieux dire. Mais qu'on consulte tel praticien qu'on voudra (je parle d'un homme ayant manié les détenus sous sa responsabilité propre) et qu'on lui demande si la proclamation, dans le monde pénitentiaire, du *droit* à l'indemnité diminuera le risque! Je prévois la réponse.

Depuis le simple gardien jusqu'au directeur, la réponse sera toujours la même : le nombre des accidents s'accroîtra de ce chef.

Il faut oublier la nature de cet effectif spécial pour négliger ce point capital. Se souvient-on qu'il fallut la loi du 25 décembre 1880 pour mettre un terme aux crimes qui procuraient un changement de climat à leurs auteurs? Combien de condamnés ont commis des délits volontaires uniquement pour se procurer la subsistance et l'entretien en hiver? Et ceux-là hésiteraient devant l'amputation du pouce droit pour se constituer des rentes! C'est bien mal les connaître.

Et puis, sans insister sur un point délicat, mais qu'il faut bien viser, en raison de l'importance qu'il tient dans la vie des détenus, oublie-t-on que l'accident volontaire (mais, en général, parfaitement dissimulé) est déjà pratiqué dans les maisons centrales pour obtenir tel ou tel déclassement? Espère-t-on que la perspective d'une indemnité viagère va tarir la source de ces accidents?

Inutile d'insister! La plus sûre manière d'augmenter les accidents pénitentiaires est de les assujettir à la loi de 1898.

Loin de moi la pensée de critiquer la composition de la Commission : on y trouve toutes les sommités de notre pays, anciens Ministres, membres du Sénat, de la Chambre, de l'Institut, du Conseil d'État, etc., et je considère comme un des honneurs de ma vie le fait d'y avoir été appelé. Mais, puisqu'on est allé jusqu'aux inspecteurs généraux, j'aurais souhaité, pour ma part, y voir, avec voix consultative, au moins un vieux gardien-chef, connaissant à fond les détenus pour les avoir pratiqués sous sa responsabilité propre. J'aurais éprouvé une plus grande sécurité de conscience si, avant de voter telle ou telle mesure qui sera proposée, j'avais pu éprouver mon opinion personnelle à cette pierre de touche vivante. Les livres et l'étude ne suffisent pas à apprendre la vie pénitentiaire; il y faut le contact personnel et prolongé. Rien ne remplace l'expérience mûrie sous la responsabilité.

Une considération qui demanderait à être présentée par un homme du métier, ayant senti peser sur ses épaules cette responsabilité, c'est la répercussion qu'une telle mesure peut avoir sur l'ordre. La proposition de M. Roux n'apparaît pas de nature à faciliter le maintien de la discipline. Tout droit officiellement reconnu amène infailliblement des discussions; et ce serait une étrange illusion de croire que ces discussions resteront confinées dans l'enceinte de l'établissement où se sera produit l'accident. Chaque procès fait par un ancien détenu à l'Administration aura sa répercussion sur l'esprit général de l'effectif détenu tout entier.

Je termine par une considération étrangère au détenu, mais qui cependant mérite mention. Quand l'Administration aura devant elle un droit légalement consacré prendra-t-elle autant de soin à défendre l'intérêt du trésor contre les revendications excessives qui viendront à se produire? Quel fonctionnaire, dès qu'il sera couvert par une loi, s'avisera d'aller discuter en justice les conditions de l'accident ou les limites équitables de l'indemnité?

La défense de la bourse commune? Piètre cause! Nul ne viendra de gaieté de cœur s'exposer aux attaques des avocats ou de la presse.

pour ramener à leur valeur vraie les prétentions désormais sans contrepoids des mutilés...

Et le bon contribuable aura le plaisir de voir enfler chaque année un nouveau chapitre du budget.

Si je ne me trompe, la loi de 1898 a eu pour objet de protéger contre les risques professionnels des faibles qui n'étaient pas en suffisant état de défense et qui n'avaient pas la présence d'esprit nécessaire pour stipuler des conditions préalables d'assurance dans le contrat de travail.

D'un côté, un patron préoccupé de s'épargner tous les frais possibles, de l'autre, un ouvrier imprévoyant, ne songeant pas à l'éventualité de l'accident. Entre les deux, l'État intervenant pour faire insérer dans le contrat de travail l'indemnité au mutilé comme clause de style. Deux hommes égaux en droit, mais inégaux en force, voilà le point de départ. La loi de 1898 intervient pour maintenir l'égalité des droits malgré la force.

Mais, pour le travail pénitentiaire, est-ce la même situation? Est-ce que le droit du condamné est égal au droit de la société? Est-ce que la société a un but exclusif de lucre? Est-ce qu'elle choisit le détenu? Est-ce que celui-ci arrive devant elle en possession de tous ses droits?

Le détenu reçoit déjà de la société, sans l'avoir mérité, la nourriture et le logement, et on veut lui donner, en plus, le droit à l'indemnité en cas d'accident! Il ne suffit pas que cette assistance soit assurée en fait; il faut qu'une loi intervienne pour en fixer les bases. Un secours bénévole humilierait le détenu comme une aumône; il faut que sa dignité reste entière; il lui faut un droit! « Socialisme d'État au profit des délinquants! » dit M. Prins.

Après le droit au salaire, un droit nouveau est réclamé au profit du criminel. Quand sera parachevée la coordination de ce droit nouveau avec quelques autres tout aussi nécessaires, comme le droit au tabac, à la femme, etc., on sera en mesure de promulguer la « déclaration des droits du détenu » et ce sera un beau jour que celui où on l'affichera dans les prisons.

Beaucoup de Français seraient d'avis qu'on commençât par la « déclaration des droits des victimes ». Le vieux mot d'Alphonse Karr est toujours vrai : « Que messieurs les assassins commencent! »

Quand le public sera indemnisé des « accidents » qu'ils causent, il sera temps de songer aux accidents qu'ils subissent.

Ch. BRUNOT.

C. — *La Belgique au point de vue moral.*

Nous devons au moins une mention à un magistral article, publié dans *la Réforme sociale* du 16 mars, par M. Henri Jaspar, avocat à Bruxelles, sur la situation morale de son pays. Il montre les trois phases par lesquelles a passé l'évolution des idées. Au dogme de la liberté et de la toute puissance de l'homme, succède brusquement, en 1886, le pessimisme, le scepticisme, né du malaise économique et social ; puis le bon sens national reprend le dessus et la lutte s'engage avec ardeur contre toutes les causes de désorganisation : dans le domaine du travail, dans le monde moral.

« Dans le droit pénal, l'esprit public se ressaisit aussi. Les résultats effrayants des statistiques ont semé l'alarme. Le vieux droit répressif, frappant de peines uniformes des prévenus identiques, était une conception fautive, parce qu'elle était abstraite. Héritage de l'âge classique, il manquait du sens de la réalité. Il se faisait des délinquants une image erronée, parce qu'il ne les classait point, les confondant tous en un type unique, création de la raison. Les travaux récents de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, sous l'impulsion des écoles italienne, française, allemande et belge, révélaient les vices de ces conceptions et formulaient les remèdes. Plus rapidement que partout ailleurs, le législateur belge s'empara de ces solutions parce que le bon sens et le goût des réalités lui rendaient facile leur compréhension. Et ce fut la loi sur la condamnation conditionnelle, qui distingua nettement entre le récidiviste endurci, professionnel du crime, et le délinquant primaire, qui tombe pour la première fois et que la société ne peut frapper aussi durement. C'est la libération conditionnelle, qui permet au condamné de quitter la prison plus tôt que ne le dit l'arrêt qui le condamne, s'il se conduit bien et mérite que l'on tente son relèvement, en lui permettant l'essai de la vie libre. C'est la loi sur la réhabilitation, faisant rentrer dans la société celui qui avait failli et qui, par plusieurs années d'une vie sans tache et d'un labeur assidu, a mérité le pardon et l'oubli de ses fautes anciennes. C'est la loi sur la mendicité et le vagabondage, qui distingue aussi entre les malheureux, épaves de la vie, que la nation hospitalise, et les réfractaires au travail, les exploités du vice, qu'elle flétrit et interne. Ce sont surtout les mesures de protection de l'enfance, la loi qui soustrait l'enfant, victime de l'incurie ou de l'éducation criminelle de ses parents à leur action funeste comme à l'emprisonnement odieux et stérile, en transférant

sa tutelle au Gouvernement. Demain, ce seront les dispositions aggravant le régime des récidivistes, remédiant à l'abus des courtes peines, organisant les prisons asiles. »

A. R.

D. — *Psychologie criminelle.*

Le Dr Kovalevsky publie dans un récent ouvrage de psychopathologie légale une étude de psychologie criminelle dans laquelle il expose ses théories sur la criminalité (1).

Adeptes de l'École positive, l'auteur reproche aux sciences juridiques d'être encore empreintes d'un cachet de spéculation et de scolastique auquel on sacrifie trop volontiers l'étude et la connaissance de l'homme. Les juristes, s'ils veulent faire œuvre scientifique, doivent avant tout rechercher ce qu'est l'homme, en particulier l'homme criminel.

M. Kovalevsky croit pouvoir distinguer trois types de délinquants. Il considère, en effet, que le crime est le résultat d'une déviation des sentiments, de la pensée, de la volonté dont la direction s'écarte de la tendance sociale générale. Or cette déviation peut avoir sa source dans des causes diverses. Tantôt elle provient de prédispositions natives et héréditaires du cerveau, organe de la sensibilité, de la pensée, de la volonté ; on est alors en présence d'un criminel-né, et il y aurait ainsi une diathèse criminelle, comme il y a une diathèse arthritique ou nerveuse. Tantôt la déviation génératrice du crime a pour origine une éducation vicieuse et des tendances acquises dans un milieu antisocial ; c'est le cas du criminel par habitude. Tantôt, enfin, elle est le produit de modifications pathologiques dans le système nerveux central ; c'est le cas du criminel aliéné. Tendances innées et morbides de l'organisme cérébral, telles sont donc, avec les tendances acquises dues à l'éducation et au milieu, les sources de la criminalité.

Ce point de départ permet à M. Kovalevsky de préconiser certaines réformes dont il souhaite la réalisation dans l'organisation pénitentiaire et judiciaire. Il voudrait que l'administration des établissements correctionnels fût confiée à des aliénistes et des pédagogues, sous la direction de personnes ayant des connaissances juridiques. De plus, les prisons devraient posséder des cliniques où les étudiants pourraient, sous la surveillance du professeur et de ses assistants, faire l'étude de l'homme criminel. D'autre part, afin d'arriver à une complète individualisation de la peine, il serait bon que les tribu-

(1) *Psychopathologie légale*. Tome I : *La psychologie criminelle*, par le professeur Paul KOVALEVSKY.

noux fussent composés de juristes initiés à la psychologie criminelle, à l'anthropologie et à la psychopathologie. M. Kovalevsky estime même que des personnes ayant reçu une « instruction biologique », tels que les médecins, devraient être jointes aux magistrats chargés de juger les criminels.

Peut-être y aurait-il des réserves à faire sur les déviations dans « la structure et le fonctionnement » de la matière cérébrale, envisagées comme cause de la criminalité. Mais, quoi qu'il en soit sur ce point, les réformes proposées par M. Kovalevsky étaient intéressantes à signaler, parce qu'il conviendrait, sinon de les adopter entièrement, du moins de s'en inspirer.

D. L.

E. — *Un bain russe* (1).

M. Paul Labbé vient de publier sous ce titre le récit de la mission qu'il a accomplie pour le Ministère de l'Instruction publique, en Extrême-Orient, dans l'île de Sakhaline.

Il consacre la première partie de son ouvrage à retracer le tableau fidèle de la vie des forçats russes, indique les essais tentés pour donner au condamné des facilités de relèvement. La « prison de correction » est suivie de la « prison d'amélioration », qui implique une liberté relative, restituée à l'homme déchu le pouvoir de l'effort personnel et la conquête nouvelle de sa dignité.

Mais les difficultés, pour ne pas dire les impossibilités matérielles de colonisation, le danger trop réel des promiscuités dégradantes qui atteignent parfois l'Administration sont autant d'obstacles qui contraignent l'œuvre de moralisation. Les femmes, les enfants et les popes eux-mêmes n'échappent pas aux influences de l'ambiance viciée. M. Paul Labbé conclut que, malgré tous les sacrifices pécuniaires qu'elle s'est imposés, la Russie a échoué dans sa tentative de colonisation de l'île Sakhaline. Cependant, l'île est largement pourvue de richesses naturelles, telles que mines, pêcheries et forêts, dont on n'a pas encore tiré parti.

Les forêts sont occupées par des populations encore primitives, les Guiliaks et les Aroks, qui vivent du produit de la chasse et de la pêche. M. Labbé, dans une très intéressante analyse, où les anecdotes de voyage abondent, décrit leurs mœurs et leurs coutumes. Les familles, qui sont des clans fermés, sont groupées en tribus. La propriété est collective. La polygamie est admise. Dans cette civilisation, la femme joue un rôle très effacé, à tel point que le mariage ne sup-

(1) In-18, 276 pages, chez Hachette. — Cf. *Revue*, 1900, p. 887-915.

pose pas son consentement. Les doctrines religieuses n'ont pas l'immuable fixité d'un dogme unique : les uns croient que l'âme des morts passe dans un autre monde ; les autres, matérialistes, voient dans la mort la destinée finale.

M. Labbé étudie ensuite les Aïnos, qui habitent la presque île méridionale de Sakhaline. Les origines de leur race sont très incertaines. Ils admettent, comme les précédents, la pluralité des divinités. Leur religion n'est faite que de superstitions, qui s'attachent à la puissance des forces naturelles, comme le feu, le vent et l'eau.

L'ours est pour les Aïnos et les Guiliaks, un objet de pieuse vénération. M. Labbé raconte la fête de l'ours, qui dure trois jours, commence par des prières et des discours, se termine par le sacrifice solennel de l'animal, dont la mort est un hommage rendu à la Divinité de la forêt.

Telles sont, très rapidement estompées, les lignes principales du livre de M. Labbé, qui sait unir à la documentation précise et attrayante du voyageur l'art de la narration et de la mise en relief.

G. JEANNINGROS.

F. — *Contribution médico-légale à l'étude du Patronage de l'enfance coupable* (1).

Je suis heureux de présenter aux lecteurs de cette Revue la thèse de mon ami et collaborateur M. Mouret, sous-inspecteur des Enfants assistés de l'Isère, dont l'assistance et les conseils ont permis à notre Société dauphinoise de Sauvetage de l'enfance de s'acquitter avec quelque bonheur de la tâche modeste dans laquelle elle s'est jusqu'ici renfermée. C'est l'œuvre d'un homme d'expérience, qui a pu observer des milliers d'enfants et dont la sollicitude a été particulièrement éveillée par les petits malheureux qui portent le poids des fautes et de la misère de leurs parents. Il s'est appliqué à rechercher, sans idées préconçues et presque sans lectures antérieures, les causes de la criminalité infantine, et, une fois de plus, s'est trouvée vérifiée l'affirmation qui est à la base de toute étude criminologique : la prédisposition criminelle de l'enfant n'a pas, dans l'immense majorité des cas, d'autre origine que l'hérédité de la contagion.

M. Mouret, dans la première partie de sa thèse, suit l'enfant depuis la conception jusqu'à la mise en apprentissage ; il signale, au fur et à mesure, l'apparition de facteurs nouveaux de criminalité. La plu-

(1) Thèse de doctorat en médecine soutenue le 27 avril 1903 à la Faculté de Lyon par M. MOURET, sous-inspecteur des Enfants assistés de l'Isère.

part, hélas! nous sont déjà connus; mais l'auteur, avec documents à l'appui, donne à certains d'entre eux une importance et un relief qui nous surprennent. Il montre très bien combien est fatale la coexistence et la collaboration des facteurs anthropologiques et des facteurs sociaux : la misère, cause de tares physiques chez les ascendants, est aussi, bien souvent, démoralisante et mauvaise conseillère. L'enfant dont la conception et la gestation ont été entourées de fâcheuses ambiances au point de vue pathologique, ne rencontrera pas non plus dans sa première enfance les exemples moralisateurs et l'éducation préservatrice dont il aura particulièrement besoin; et les mêmes motifs qui font qu'il a été mal conçu et mal porté feront aussi qu'il sera mal élevé.

Après avoir fait l'étiologie du crime de l'enfant, l'auteur s'attache à proposer une solution pour ce triste problème, et d'abord, jetant un coup d'œil en arrière dans l'histoire locale de Grenoble, il expose en un chapitre très intéressant les multiples institutions créées en faveur de l'enfance coupable ou moralement abandonnée « par le vieux bon sens dauphinois, qui, avant la Révolution, avait su placer l'Assistance infantile au premier rang parmi les organisations dont les historiens ont constaté l'existence »; puis il arrive aux réformes législatives et administratives susceptibles d'enrayer la prolifération et la contagion criminelles : lutte contre l'alcoolisme, protection du fœtus et de la première enfance, création d'asiles provisoires, d'écoles de réforme et d'écoles cliniques. Le placement en montagne pour les enfants âgés de moins de 12 ans constitue le mode d'intervention normal.

L'étude de M. Mouret est terminée par une série d'observations, comme en contiennent habituellement les thèses de médecine. Étant donnée la nature du sujet, ce sont pour les praticiens du patronage d'excellentes leçons de choses, qui font de ce livre un véritable manuel du sauvetage de l'enfance.

P. CUCHE.

G. — *Recueil de lois suédoises concernant la protection de l'enfance (1).*

La communication du Dr Wieselgren comprend six lois et ordonnances concernant la protection des enfants en bas âge, abandonnés ou coupables. Les deux textes les plus importants sont la loi sur les enfants en bas âge (p. 1 à 16) et la loi sur l'éducation des enfants abandonnés (p. 18 à 40).

(1) Manuscrit lithographié de 51 pages, in-8°; communiqué par le Dr Sigfrid Wieselgren, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède.

Il est assez difficile de dégager les idées générales et directrices des auteurs de ces lois : elles se rattachent en effet, comme l'indiquent de nombreux renvois insérés dans les articles mêmes des textes en question à d'autres lois non contenues dans le recueil. En particulier la loi concernant les enfants en bas âge organise une surveillance minutieuse dont l'importance et la régularité de fonctionnement ne peuvent être exactement appréciés, lorsqu'on ne connaît pas parfaitement la réglementation de la police sanitaire, les droits des municipalités, les distinctions entre le fonctionnement pratique à la ville et à la campagne, l'organisation et l'action efficace du service médical. Il apparaît, en tous cas, que le législateur vient de prendre toutes les précautions qu'il pouvait prévoir en vue de soumettre les nourriciers à une surveillance constante et pourvue de sanctions (notamment § 8 et § 16).

Il est intéressant de noter que, dans les lois concernant les mineurs délinquants, deux catégories de mineurs sont distinguées, ceux de 15 ans et ceux de 18 ans. Enfin la loi sur l'éducation correctionnelle indique que, au bout d'un an (à moins de raisons tenant au caractère du pupille) et même avant un an (si cela se peut), le pupille doit être placé chez un particulier ou mis en service ou placé dans un métier (§ 4).

Toutes les lois inscrites dans le manuscrit de M. Wieselgren ont été promulguées entre le 6 et le 27 juin 1902; mais elles ne seront applicables qu'à des dates variées, comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1903 et le 1<sup>er</sup> janvier 1905.

Octave TIXIER

H. — *Des délits d'enlèvement et de non-représentation de mineurs.*

Suivant l'art. 354 du Code pénal, ceux qui par fraude ou violence enlèvent ou détournent un mineur sont passibles d'une peine criminelle, la réclusion. Cette peine, excessive dans bien des cas et dont la simple éventualité suffit pour que souvent le jury se refuse à prononcer une condamnation n'est jamais encourue par les père et mère qui, nonobstant une décision de justice, reprennent possession de leur propre enfant. Il y avait donc pour ceux-ci, jusqu'à ces derniers temps, certitude d'impunité, et les sanctions purement civiles dont les cours et tribunaux cherchaient à faire usage pour garantir l'exécution de leurs décisions, restaient le plus habituellement inefficaces. Certains enlèvements commis en cours de procès de séparation de corps et de divorce avaient déjà fixé sur cette question l'attention publique; les lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 qui, dans le

but de protéger l'enfance, apportent des restrictions à la puissance paternelle et autorisent dans certains cas les tribunaux à priver les parents du droit de garde étaient, d'autre part, dépourvues de toute sanction par rapport aux père et mère récalcitrants. La loi du 5 décembre 1901 a eu pour but essentiel de combler cette lacune : cette loi créa un double délit qu'elle punit de peines purement correctionnelles, le délit d'enlèvement et celui de non-représentation des mineurs. Son texte forme un paragraphe additionnel qui s'ajoute à l'art. 357. C. p. (*Revue*, 1902, p. 1191).

M. Corbière, substitut au tribunal de Lyon, nous donne, dans une brochure de 40 pages, un commentaire substantiel de la loi du 5 décembre 1901. Les éléments caractéristiques des deux nouveaux délits y sont examinés d'une façon méthodique et tout à fait complète. L'étude de M. Corbière fixe les limites d'applications du nouveau texte ; elle en met même en lumière les lacunes et fait apparaître certains cas où la réforme tentée sera encore inefficace. Voici un exemple entre plusieurs : le père divorcé, mais à qui la garde de l'enfant n'a pas été confiée, conserve son droit d'émancipation ; mais, s'il a fait de ce droit un usage abusif et uniquement destiné à éluder la mesure prise par la justice, la mère peut faire prononcer la nullité de cette émancipation. Il n'en est pas moins vrai qu'entre le jour de l'émancipation frauduleuse et celui du jugement définitif qui l'annule, la loi de 1901 sera sans application possible, si dans cet intervalle le père avait repris possession de l'enfant. C'est rendre service à la justice que de signaler ainsi au législateur les défauts de son œuvre. Ces défauts sont d'ailleurs peu nombreuses et ne se rapportent qu'à des situations tout à fait rares et exceptionnelles. On peut donc conclure, ainsi que M. Corbière, que la loi du 5 décembre 1901 apporte « une modification heureuse à la législation », et que, « telle qu'elle existe, elle doit être favorablement accueillie par l'opinion publique ».

G. LELOIR.

## V

### Informations diverses.

CONGRÉGANISTES ET PERQUISITIONS. — A la suite de la dissolution de la congrégation des Assomptionnistes et de l'expulsion de ses membres, une perquisition fut opérée, le 11 avril, dans les bureaux du journal *la Croix*, dans le but de rechercher si quelques-uns de

ceux-ci ne continuaient pas à faire partie de la rédaction du journal.

Au sujet de cette perquisition, *le Temps* du 16 avril écrit ce qui suit : « Ainsi, après avoir exigé des congrégations qu'elles sollicitent humblement l'autorisation, on la leur a refusée systématiquement et en bloc, sans même consentir à examiner leurs demandes, et l'on a violé du même coup à leur préjudice la loi et l'équité. On ferme leurs écoles et leurs couvents, on les fait expulser par les gendarmes, on met leurs biens en liquidation... »

» Et il est interdit non seulement d'être congréganiste, mais de de l'avoir été. On perquisitionne dans un journal, parce qu'on le soupçonne de prendre de la copie à un écrivain qui était congréganiste il y a deux ans. On perquisitionne chez ce citoyen, parce qu'ayant été congréganiste jadis, on ne lui reconnaît plus le droit de travailler de son état. Ainsi la liberté de la presse, la liberté individuelle, la liberté du travail n'existent plus pour les malheureux marqués de cette tare indélébile. Ils ont été congréganistes : cela suffit. Ils ne le sont plus ? Ils n'ont pas le droit de ne plus l'être. C'est le froc de Nessus. Tant qu'ils auront été congréganistes, on les poursuivra sans merci. »

D'autre part, le Comité du Syndicat de la presse parisienne, présidé par M. Jean Dupuy, ancien Ministre, a tenu, le 5 mai, une réunion à la suite de laquelle le procès-verbal suivant a été rédigé :

Le Comité du Syndicat de la presse parisienne s'est réuni aujourd'hui pour prendre connaissance de la protestation dont il avait été saisi par le directeur et le rédacteur en chef de *la Croix* contre les perquisitions pratiquées dans les bureaux de ce journal.

M. Féron-Vrau et M. Jules Bouvattier ont exposé les faits de la façon suivante :

» Le samedi 11 avril, le commissaire de police a perquisitionné dans les bureaux du journal et a saisi : dans le bureau du rédacteur en chef, 163 pièces manuscrites ayant trait à la rédaction ; 216 notes de service émanant du directeur ; le carnet du personnel de la maison ; les noms et rétributions des correspondants du journal.

» On a saisi aussi le carnet de paye du personnel.

» On a feuilleté le grand livre, compté la caisse et examiné le livre de caisse et le copie lettres.

Ces différentes opérations ont été pratiquées en vertu d'une ordonnance qui avait pour objet « de connaître les noms des collaborateurs de l'administration et de la rédaction de *la Croix* ».

Le Comité, après avoir entendu les intéressés, a mis aux voix l'ordre du jour suivant :

« Considérant qu'une telle procédure, poursuivie en violation ouverte du secret professionnel, serait, si elle était acceptée comme légale, la négation même de la liberté de la presse, dont elle rendrait l'exercice impossible,

» A l'unanimité :

» Proteste avec la plus grande énergie contre les actes dont la direction d'un grand journal politique a été victime et charge son bureau de communiquer cette protestation au Gouvernement. »

CIRCULAIRE SUR LES SÉCULARISATIONS. — Le Garde des Sceaux a adressé, dans les premiers jours de mai, aux procureurs généraux la circulaire suivante :

Monsieur le procureur général,

L'application des lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 4 décembre 1902 aux congrégations religieuses a déjà donné lieu à des décisions nombreuses des cours et tribunaux.

J'ai remarqué — et les débats qui viennent d'avoir lieu devant la Cour de cassation l'ont également fait ressortir de façon très nette — que, dans bien des cas, les jugements ou arrêts répondaient imparfaitement en droit et en fait aux chefs de prévention relevés par vos substituts, et vraisemblablement parce que ceux-ci se sont contentés de conclusions verbales à l'audience.

Il importe que la juridiction répressive soit mise en demeure de déterminer exactement et tout spécialement, au point de vue du droit, la situation des prévenus qui lui sont déférés par application des lois susvisées. Pour arriver à ce résultat, vos substituts tenant les audiences devront déposer des conclusions écrites précisant en droit et en fait l'infraction poursuivie et sur lesquelles les tribunaux auront à rendre des décisions motivées. Cette tâche sera rendue plus facile aux membres du ministère public par l'étude de la jurisprudence qui déjà s'est formée, et je signale particulièrement à votre attention plusieurs arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> mai 1903, relatifs à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations (1).

Les motifs de ces décisions pourront utilement inspirer leurs réquisitions dans les affaires de même nature, notamment lorsque les inculpés invoqueront pour leur défense une *prétendue sécularisation*; la cour suprême pose, en effet, ce principe que les vœux ne constituent pas un élément essentiel des congrégations religieuses, dont l'existence peut résulter d'autres faits, comme de la persistance de la vie en commun et de l'exercice des mêmes fonctions en vue de perpétuer la même œuvre.

L'examen des procédures m'a permis également de constater que les informations suivies en cette matière présentaient parfois des lacunes regrettables; vous voudrez bien inviter vos substituts à requérir toutes les mesures d'*investigation, perquisitions, etc.*, qui paraîtront nécessaires et à ne rien négliger pour assurer une exacte application de la loi.

Je vous prie de me signaler les magistrats de votre ressort qui, lors de l'exécution des lois précitées, se sont distingués à la fois par leur modération et la fermeté qu'ils ont apportées dans l'exercice de leurs fonctions.

E. VALLÉ.

Le *Temps* du 23 mai s'exprime ainsi sur ce document : « Une circulaire du Ministre de la Justice aux procureurs généraux a fait connaître à tous les magistrats de France les complaisances qu'on attend d'eux. La rédaction de cette circulaire veut être habile et ménager la susceptibilité des magistrats; mais, par endroits, l'ordre du Garde des Sceaux de juger selon le point de vue du gouvernement, et non pas selon la justice, éclate en termes comminatoires. La circulaire passe par-dessus la tête des membres du parquet, soumis aux ordres du Garde des Sceaux, pour viser directement les magistrats assis, les juges. On ne se contente pas d'encourager les substituts à pratiquer toutes les « perquisitions », à user et à abuser de leurs pouvoirs, de telle manière que des violations scandaleuses de la liberté privée et du domicile se sont produites en ces derniers temps (voir l'affaire du *Nord maritime*, de la *Croix*, les protestations unanimes du syndicat de la presse, etc...). On indique aux juges les arrêts agréables, les sentences qu'ils doivent imiter; on leur trace des canevas et des *schémas* pour rendre plus facile leur besogne. Et, dans une phrase finale, on ne manque pas de demander aux procureurs généraux de « signaler » à la Chancellerie les « magistrats qui se seront distingués ». C'est la récompense cyniquement et immédiatement offerte. Entre temps, le Garde des Sceaux s'exprime dans ce style : « Il importe » que la juridiction répressive soit *mise en demeure* de déterminer » exactement, et tout spécialement au point de vue du droit, la » situation des prévenus qui lui sont déférés... » Un gouvernement qui respecterait la magistrature aurait dit : « Il importe que la juridiction répressive soit *mise en état*... ». Mais nous avons passé ce temps. Nous « mettons en demeure » les magistrats récalcitrants, ou nonchalants, ou douteux. Et, comme ils seront « signalés » s'ils n'obéissent pas à cette « mise en demeure », il ne sera pas difficile d'obtenir les jugements *par ordre* si clairement requis! On n'avait jamais fait un pareil mépris des magistrats et de la justice.

» Ce n'est pas tout. L'étrange circulaire du Garde des Sceaux a été confirmée, dans la séance du 20 mai, par un passage du discours de M. Combes. Il vaut la peine de recourir au texte du *Journal officiel* (page 1701). Il s'agit — comme dans la circulaire du Garde des Sceaux, d'ailleurs — des sécularisations :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... Nous serions inexcusables d'accepter aveuglément des sécularisations qui ne s'appuieraient pas sur des justifications positives et patentes... Nous serions d'autant plus inexcusables que nombre de ces prétendus sécularisés se jouent du Gouvernement et des Chambres. Ils spéculent sur le manque de précision de certains textes de notre législation pour nous mettre au défi de les poursuivre et ils

(1) Affaire des Salésiens de Dom Bosco. Nous en parlerons dans notre prochaine Chronique.

escomptent les *défaillances* possibles des tribunaux pour sortir indemnes des poursuites.

M. MAURICE BINDER. — Vous avez insulté le jury hier (1); vous insultez les magistrats aujourd'hui!

» Les *défaillances* des tribunaux! C'est un mot qui restera. Voilà donc l'idée que M. le Président du Conseil se fait des devoirs de la magistrature! Lorsqu'un magistrat juge contre le désir du Gouvernement, il peut avoir obéi à sa conscience, avoir écouté seulement la voix de l'équité, avoir suivi le droit. Il n'importe! C'est une « *défaillance* ». La règle, c'est la volonté du Gouvernement. Il faut juger « par ordre ».

» Comme des interruptions nombreuses s'élevaient contre la thèse de M. Combes sur les obligations de la magistrature, le Président du

(1) Allusion à la séance du 19 mai, au cours de laquelle M. le Président du Conseil avait mis en doute l'autorité et l'impartialité du jury. Répondant à une interpellation du même M. Binder sur des allégations qui portaient atteinte à la considération d'un des siens, il répliqua en ces termes à l'interruption: « Pourquoi n'avez-vous pas recouru à la Cour d'assises? »:

« LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — La Chambre vaut bien la Cour d'assises; elle vaut mieux. Tout le monde sait que le jury ne veut plus juger les délits politiques et qu'il acquitte toujours les accusés.

» M. BOURGERIE. — Vous insultez le jury! Vous insultez des citoyens français!

» M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je n'ai pas voulu faire les honneurs du jury à une campagne de presse qui a été masquée par une tentative de chantage à l'égard du Président du Conseil.... »

Il fut un temps où tous les libéraux, avec, en tête, la partie la plus avancée du parti républicain, réclamaient le jury pour tous les délits d'opinion. Aujourd'hui que cette fraction du parti est arrivée au pouvoir, elle a oublié ses vœux et ses promesses.

A la séance du 25 mai, dans laquelle M. le Président du Conseil avait à s'expliquer sur une nouvelle imputation concernant l'un des siens, on a entendu un membre important de la majorité, l'honorable professeur Maurice Colin, faire, aux applaudissements de cette majorité, le procès du jury: « Actuellement, de par la législation qu'il nous faut subir, un diffamateur, qui se sert des colonnes d'un journal pour adresser les calomnies les plus indignes à un homme public, est presque sûr de l'impunité. Ce n'est pas une législation digne de ce pays. » Et, le lendemain matin, on lisait dans *le Radical*, sous la signature de M. Sigismond Lacroix, cette déclaration: « C'est que, grâce à un privilège absolument absurde, les journaux, quand ils s'attaquent à des fonctionnaires — et les ministres sont des fonctionnaires — ne peuvent être poursuivis pour diffamation que devant les cours d'assises, c'est-à-dire devant le jury. Or, le jury est, de sa nature, fantaisiste: il se moque des lois, depuis qu'on lui a persuadé qu'il était au-dessus des lois; il acquitte sciemment des coupables, condamne des innocents, au petit bonheur, simplement pour affirmer sa souveraineté. Spécialement, en matière de diffamations touchant des personnages politiques, il a maintes fois témoigné qu'il ne voulait pas s'en occuper;... de parti pris, il acquitte. »

Et M. Sigismond Lacroix concluait que « le remède serait d'appliquer le droit commun à la presse, de faire juger par les tribunaux de droit commun les délits commis par la voie de la presse, aussi bien que tous autres délits, avec, bien entendu, la faculté de la preuve réservée dans tous les cas ».

Conseil a voulu s'expliquer. Il n'a fait que renouveler, et par conséquent aggraver, sa précédente déclaration:

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — J'ai dit que ces prétendus sécularisés escomptaient les *défaillances* possibles des tribunaux, et ce n'est pas moi, ce sont eux qui offensent ainsi la magistrature.

» C'est « offenser la magistrature » que de se soumettre à ses sentences; ce n'est pas l'offenser, paraît-il, que de qualifier de « *défaillances* » certains de ses arrêts.

» Elle n'a qu'un moyen d'échapper à cette flétrissure, c'est de rendre — non pas des arrêts — mais des services. Le Gouvernement le lui demande: 1° par la menace formulée dans les journaux officiels; 2° par la circulaire du Garde des Sceaux; 3° par le discours du Président du Conseil à la tribune de la Chambre. »

ART. 312 DU CODE PÉNAL. — Le 20 mai, M. Raoult Péret a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet de rendre les pénalités de l'art. 312 C. p. applicables à ceux qui privent de soins ou d'aliments, au point de compromettre leur santé, les personnes hors d'état de se protéger elles-mêmes à raison de leur état physique ou mental, et de réprimer les attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des aliénés.

La proposition a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

POLICE DES MŒURS. — Le 7 mai, deux agents des mœurs arrêterent sur le boulevard, dans des conditions particulièrement regrettables, deux jeunes filles *complètement inconnues de la police*, qui rentraient chez elles. L'affaire fit scandale et fut portée successivement à la tribune du Conseil municipal et de la Chambre des députés.

Le 11 mai, le préfet de Police eut à répondre à une question de M. Turot sur l'organisation actuelle de la police des mœurs (*Revue*, 1902, p. 332): « Cette institution, déclare M. Turot, est odieuse quand elle attaque les honnêtes femmes, elle l'est même quand elle attaque de pauvres filles pour lesquelles nous devons avoir infiniment plus de pitié que de mépris... Il me paraît intolérable que, dans une civilisation comme la nôtre, la liberté individuelle, même pour les créatures les plus dégradées, puisse être à la merci d'une mesure administrative, et je trouve odieux que ces infortunées puissent être jetées en prison, pour 8 ou 15 jours, par la seule volonté d'un fonctionnaire qui ne relève d'aucun contrôle sérieux. »

Après avoir annoncé la révocation des deux agents coupables et



laissé pressentir des poursuites ultérieures (une instruction est ouverte), le préfet de Police traite de la réglementation de la prostitution. Cette question soulève les plus grands problèmes sociaux et on n'a pu y trouver encore de solution satisfaisante. Chaque fois que, pour une raison quelconque, la surveillance de la préfecture se relâche, les réclamations pleuvent de la part des commerçants, des pères de famille, ou tout simplement de gens paisibles qui craignent pour leur voisinage l'entourage habituel des prostituées. « Dès lors, que pouvons-nous faire? Nous continuerons donc les arrestations jusqu'au jour où les pouvoirs publics auront — ce que je souhaite vivement — trouvé un autre moyen d'obvier au danger. Avant tout, il faut que la rue soit libre et propre. Mais, si vous pouviez me suggérer ou suggérer à la 2<sup>e</sup> Commission un système plus parfait, je serais enchanté de l'adopter; et, si même une abrogation de toute réglementation était possible sans danger pour la santé publique et pour l'ordre public, j'en serais plus heureux encore. »

M. Desplas, rapporteur de la 2<sup>e</sup> Commission et du budget de la police, intervient. Il prend acte des satisfactions données par le préfet et montre que de semblables erreurs ne pourraient se produire si les instructions aux agents étaient observées. « Ces instructions veulent qu'on n'arrête une personne pour racolage *que quand le fait est amplement démontré*, notamment par une filature attentive et après des faits répétés de récidive. » M. Desplas continue en attirant, une fois de plus, l'attention sur le redoutable danger de la foi absolue accordée à la parole des agents (1). Il termine ainsi : « Vous avez dit, monsieur le préfet, que vous aviez été souvent sollicité de débarrasser tel ou tel point de la voie publique, tel ou tel carrefour; mais ce que nous voulons surtout, c'est que la rue soit libre pour les femmes honnêtes, et aujourd'hui, hélas! la rue appartient aux filles publiques, et les honnêtes femmes sont les seules qui ne veulent ni ne puissent s'y risquer. »

Le Conseil adopte alors à mains levées un ordre du jour de M. Turrot, ainsi conçu :

« Le Conseil, condamnant les erreurs réitérées du service de la police des mœurs,...

» Émet le vœu que des réformes profondes et décisives soient introduites d'urgence dans l'organisation de la police des mœurs. »

(1) Les magistrats et toutes les autorités, dit *le Temps*, tiennent pour article de foi toute affirmation d'un agent — agent de la police, des douanes, des octrois, etc. — qui peut être imbécile ou malhonnête, quelquefois les deux, mais qui reste infaillible!

Un autre ordre du jour de M. Galli invitant la 2<sup>e</sup> Commission à procéder à une réglementation du service des mœurs « de façon à enlever tout caractère pénal aux mesures qui pourront être prises contre les prostituées pour la protection de la santé publique » est également adopté.

Dès le 19 mai, la 2<sup>e</sup> Commission s'est réunie pour entendre le préfet de Police. Elle a, du reste, l'intention de faire une enquête très complète et d'entendre les médecins, physiologistes, économistes qui se sont occupés de la question, de façon à présenter un projet de loi complet, concernant la réorganisation de la police des mœurs.

Le 28 mai, à la séance de la Chambre, M. Paul Menier a demandé au Président du Conseil quelles mesures il entendait prendre pour prévenir le retour de pareils faits. « On objecte qu'il faut, selon le mot du préfet de Police, que la rue soit propre et libre. Sans doute. Mais les arrestations arbitraires opérées par la police des mœurs sans contrôle, sans jugement, restent comme un souvenir des abus de l'ancien régime. Il faut que ce ça cesse. »

M. Combes répond que les faits ainsi rappelés ont été punis. Une instruction judiciaire est en outre ouverte. Si la police des mœurs a des inconvénients, elle a des avantages; les uns et les autres se compensent.

» M. Julien Goujon. — S'il y a simple compensation, c'est peu pour une institution.

» M. Combes. — Je vais, en tout cas, constituer une Commission extraparlamentaire pour examiner cette grave question de la police des mœurs. »

M. Le Hérisse pose au Gouvernement une question sur les incidents analogues survenus à Rennes. Des jeunes filles grévistes qui prenaient part à une manifestation furent arrêtées et conduites en prison sur l'ordre du commissaire central. 48 heures après ces arrestations, on apprit avec indignation que ces jeunes filles avaient été envoyées à la visite, alors qu'elles étaient irréprochables au point de vue des mœurs. Le Ministre a frappé le commissaire central, qui n'avait pas prévenu le maire de ces incidents, malgré les termes formels de la loi municipale. Mais l'orateur demande au Président du Conseil d'étendre à la province la réforme de la police des mœurs.

M. Combes. — La Commission que je nommerai devra étudier la réforme de la police des mœurs pour toute la France.

L'incident fut ainsi clos à la Chambre. Mais nous aurons bientôt l'occasion de reparler de cette très délicate question.

A. R.

**CIRCULAIRE SUR LES JEUX.** — Le Ministre de l'Intérieur a adressé le 1<sup>er</sup> mai, la circulaire suivante aux fonctionnaires de son département :

Les circulaires de nos prédécesseurs, au sujet de l'instruction des demandes d'autorisation de jeux, ne sont plus en harmonie, d'une part, avec la législation nouvelle sur le contrat d'association, d'autre part, avec la jurisprudence du Conseil d'État sur la matière :

I. *Jeu dans les cercles.* — Depuis la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les cercles, comme toute autre association de personnes, peuvent se constituer sans autorisation... Toutefois, le régime de liberté sous lequel les cercles sont maintenant placés ne modifie point leur situation, au point de vue pénal, dans le cas où ils auraient l'exploitation du jeu pour objet. Il importe de distinguer à cet égard entre les cercles bien tenus et ceux qui ne constituent en réalité que des maisons de jeux. Les premiers peuvent être considérés comme de véritables lieux privés, et il est parfaitement licite pour leurs membres de jouer entre eux, comme on peut le faire dans un domicile particulier. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'entrée du cercle soit soumise à des règles de nature à ne pas faire perdre à l'association son caractère de société fermée. Un cercle où les formalités d'administration ne seraient qu'illusoire et qui serait ouvert, en quelque sorte à tout venant, constituerait une véritable maison de jeu. Dès lors, il rentrerait dans la catégorie des associations que la législation nouvelle déclare nulles et de nul effet, comme poursuivant un objet illicite. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, cette nullité est sanctionnée par la dissolution de l'association, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités édictées par l'art. 410 C. pén.; mais ce sont les tribunaux seuls qui ont qualité pour prononcer la dissolution, si cette mesure leur paraît justifiée par les circonstances de fait soumises à leur appréciation.

Comme conséquence de ce qui précède, l'administration n'a plus, comme antérieurement, à examiner les demandes qui lui seraient soumises en faveur des cercles annexés à des casinos de stations balnéaires ou thermales en vue d'obtenir l'autorisation du baccara. C'est, en effet, sous la forme d'un arrêté d'autorisation conféré en vertu de l'art. 291 C. pén., qu'elle accordait de semblables tolérances; or cet article est aujourd'hui abrogé...

II. *Jeu dans les établissements et dans les lieux publics.* — Le fonctionnement des jeux de hasard dans les établissements et dans les lieux publics est interdit par les art. 410 et 475 C. pén., qui édictent, suivant le cas des peines correctionnelles ou de simple police contre les délinquants. L'art. 410 n'a fait que confirmer, sur ce point, l'interdiction déjà prononcée par le décret du 24 juin 1806, qui, cependant, tout en prohibant les maisons de jeu, établissait une exception pour certains cas déterminés par l'art. 4 ainsi conçu :

« Notre Ministre de la Police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie. »

En se fondant sur cette disposition, le Ministère de l'Intérieur avait cru pouvoir autoriser, en les réglementant, certains jeux de hasard, no-

tamment les « petits chevaux », dans les casinos des villes d'eaux présentant un caractère d'utilité pour la prospérité de la station. Or, par un arrêt en date du 18 avril 1902, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a déclaré que l'art. 4 du décret du 24 juin 1806 était abrogé.

Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu :

A la date du 14 janvier 1901, le maire de Nérès-les-Bains avait pris un arrêté aux termes duquel étaient interdits sur tout le territoire de la commune, sur la voie publique, dans les cafés, cabarets et tous autres lieux où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation d'intéressés ou d'affiliés, tous jeux d'argent, de quelque nature qu'ils soient. Dans sa généralité, l'interdiction prononcée s'appliquait notamment au jeu des « petits chevaux » installé au casino de Nérès, bien que son fonctionnement eût été autorisé par une décision du ministre de l'Intérieur. Le préfet de l'Allier avait en conséquence prononcé l'annulation de l'arrêté du maire, par le motif qu'il faisait échec aux pouvoirs que le ministre de l'Intérieur tenait de l'article 4 du décret du 24 juin 1806 et aux autorisations ministérielles conférées en vertu de ces pouvoirs. Statuant sur un pourvoi introduit par le maire de Nérès contre la décision préfectorale le Conseil d'État a jugé que le décret du 24 juin 1806 avait été abrogé dans son entier tant par le Code pénal que par la loi de finances du 18 juillet 1836, dont l'article dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838 les jeux publics sont prohibés; dès lors, en se réservant la faculté d'accorder des autorisations de jeux dans les stations balnéaires ou thermales, l'administration supérieure exerçait un droit qui ne lui appartenait plus et que, par suite, le préfet avait excédé ses pouvoirs en annulant un arrêté pris par le maire pour assurer dans sa commune l'exécution de la loi. En conséquence, le Conseil d'État a annulé l'arrêté préfectoral attaqué et reconnu la validité de l'arrêté du maire.

Il résulte de cette décision que les maires ont le droit d'interdire par voie d'arrêté général et réglementaire le fonctionnement des jeux de hasard et d'argent dans leur commune sans d'ailleurs que la réserve contenue en faveur des droits de l'administration supérieure dans l'article premier des arrêtés réglementaires pris par les préfets conformément aux prescriptions de la circulaire du 4 juillet 1894 puisse aucunement y faire obstacle. Mais il ne s'en suit nullement, comme certains magistrats municipaux l'ont pensé, qu'ils aient eux-mêmes la faculté de concéder des autorisations de jeux dans leur commune. Si rien ne peut limiter leur droit de prendre des arrêtés d'interdiction dont l'effet est d'assurer l'exécution des dispositions légales prohibant les jeux, ils ne sauraient, par contre, revendiquer pour eux-mêmes l'exercice d'un pouvoir que le Conseil d'État dénie à l'administration supérieure comme étant contraire aux lois.

Par application de la décision du Conseil d'État, toutes les demandes d'autorisations de « petits chevaux » et autres jeux analogues doivent être désormais rejetées sans examen...

Pour le Président du Conseil,  
Ministre de l'Intérieur et des Cultes:  
Le Directeur de la Sûreté générale,  
René CAVARD.

LE SURSIS ET LES PUNITIONS DISCIPLINAIRES DANS L'ARMÉE. — Le général Girardel, commandant en chef le 13<sup>e</sup> corps à Clermont-Ferrand, vient de faire paraître un ordre du jour concernant l'application de la loi de sursis aux peines et punitions disciplinaires.

Après avoir constaté que des punitions sévères avaient figure récemment sur les situations, le général Girardel prescrit l'application de la loi de sursis lorsqu'il s'agit d'une première faute, si la conduite habituelle du soldat puni semble mériter cette mesure bienveillante.

PUNITIONS A BORD. — Le *Journal officiel* du 15 avril publie un décret modifiant sur quelques points celui du 20 mai 1885 relatif au service à bord des bâtiments de la flotte ainsi qu'au tarif unique de punitions qui devra être dorénavant appliqué aux équipages sur les navires de combat et dans les services à terre.

Le nouveau décret supprime la peine de retranchement du vin, qui, jusqu'ici, s'ajoutait à d'autres punitions, « non peut-être, dit le rapport qui précède le décret, sans quelque inconvénient pour la santé des hommes »... Enfin il assure le bénéfice de la loi Bérenger à la première infraction à la discipline commise par chacun des hommes appelés au service. Le rapport constate que déjà le plus grand nombre des commandants de la marine faisaient une large application de la loi Bérenger.

Le Ministre, dans le rapport, expose qu'il a eu à constater des abus dans les punitions et dit, à ce sujet, que les moyens de répression disciplinaire sont des armes qui s'émeussent quand on en fait un usage immodéré. « Les punitions ne moralisent que quand le sentiment de la justice s'impose à ceux-mêmes qu'elles frappent, tant qu'ils gardent le sentiment du bien. Au contraire, quand elles sont prodiguées sans mesure, elles dépravent ceux qu'elles accablent. »

« Enfin, ajoute M. Pelletan, nous devons nous rappeler à chaque instant que la préparation à la guerre est la seule raison d'être de notre tâche. Vienne l'heure du combat; quand il y aura d'un côté toutes les chances de mort et de l'autre les punitions disciplinaires, que pèsera l'autorité du chef, s'il n'a pas acquis sur ses hommes d'autre ascendant que celui que peut lui donner la crainte des répressions dont il dispose? Pour que l'officier mène ses matelots au feu, il ne suffit pas qu'il en soit redouté : il faut qu'il ait gagné leur confiance et leur affection... »

Le décret règle l'échelle des peines disciplinaires pour les officiers mariniers et les quartiers-maîtres et marins, et n'admet l'usage de la

barre de justice que « dans le cas de force majeure et pour assurer la sécurité des hommes ou du bâtiment ».

Voici les spécifications du décret en ce qui concerne l'application de la loi Bérenger :

Pour une première faute, il est fait obligatoirement application de la loi Bérenger, lorsque l'infraction commise entraîne la peine du peloton ou de la police simple; quand l'infraction comporte une peine plus grave, le commandant doit examiner s'il ne convient pas de faire application de ladite loi;

Lorsque, à la suite de cette première faute, la récidive n'a pas lieu dans les trois mois qui suivent pour les infractions entraînant une peine légère, et dans les six mois pour celles qui comportent une peine plus grave, la peine est entièrement effacée.

Enfin, le droit de réclamation contre une punition est ainsi réglé :

ART. 700. — 1<sup>o</sup> Tout officier marinier ou marin ayant des réclamations à faire relativement à une punition qui lui a été infligée, ou à un acte illégal dont il croit avoir été l'objet, peut les adresser à la personne qui a infligé la punition ou qui a ordonné l'acte dont il croit avoir à se plaindre, mais seulement lorsque la punition est fixée ou, quand il s'agit d'un ordre de service, après avoir obéi;

2<sup>o</sup> Toute réclamation qui n'est pas fondée peut entraîner une aggravation de peine;

3<sup>o</sup> Un homme qui réclame en état d'ivresse ne doit pas être entendu;

4<sup>o</sup> Toutes adresses et réclamations collectives sont interdites.

LA SOCIÉTÉ DES JURÉS DE LA SEINE. — Ayant eu plusieurs fois à remplir les fonctions de juré près la Cour d'assises de la Seine, M. Marius Castelli a eu l'idée de créer une Société philanthropique des jurés de la Seine, dont le siège provisoire est boulevard Malesherbes, 203. Cette Société doit avoir, dans l'esprit de son auteur, un triple but :

1<sup>o</sup> Venir en aide aux condamnés intéressants à l'expiration de leur peine, en leur fournissant les moyens de se reclasser;

2<sup>o</sup> Faire donner à ses membres, par des jurisconsultes, des conférences destinées à les éclairer sur les obscurités de la loi (1);

(1) Dans un interview, l'auteur explique que, si les jurés souvent se trompent, c'est que les questions sont mal posées au jury, qui ne les comprend pas. Il a, sans doute, la ressource de faire venir le président dans la chambre des délibérations; mais celui-ci ne peut engager ses collègues et, souvent l'arrêt ayant beaucoup dépassé le degré de sévérité prévu par les jurés, ceux-ci prennent dorénavant le parti d'acquiescer. Le recours en grâce signé des jurés est illusoire, car souvent il n'en est tenu nul compte. C'est pourquoi les promoteurs ont sollicité l'adhésion de plusieurs avocats ou magistrats comme MM. Henri Robert, de Las Cases, Chauvin, Firmin Faure, Baumann, qui par des conférences les aideront à compléter leur instruction juridique, — et qui, de plus, pourraient s'occuper d'assurer l'efficacité des recours en grâce...

3° Formuler auprès des pouvoirs publics des vœux pour la modification des dispositions légales surannées ou trop sévères, et l'addition de certaines autres : donner, par exemple, au jury le droit d'accorder le bénéfice de la loi Bérenger, à l'avocat le droit d'entrer, avec le président, dans la salle des délibérations.

Nous souhaitons grand succès et prospérité à la nouvelle œuvre, qui peut-être ignore un peu l'existence des nombreuses Sociétés parisiennes de patronage et d'études juridiques.

LE TERRAIN DE LA GUILLOTINE. — La guillotine est actuellement sans domicile fixe. Après avoir démoli les baraques qui l'abritaient, on a vendu, le 28 avril, le terrain sur lequel s'élevaient lesdites baraques. Ce terrain est situé à l'angle des rues de la Roquette et La Vacquerie, non loin de l'emplacement où on dressait la sinistre machine, devant la porte de la Grande-Roquette; le condamné n'avait que quelques pas à faire pour atteindre la guillotine et la guillotine elle-même avait bientôt réintégré son domicile.

Elle logeait en cet endroit depuis 1831, époque à laquelle on décida que les exécutions capitales n'auraient plus lieu à la barrière Saint-Jacques.

Pendant cette période de cinquante-deux ans, deux cents têtes de criminels tombèrent rue de la Roquette. Le souvenir de certains d'entre eux est resté vivace dans l'esprit populaire. La postérité n'a pas oublié Troppmann, ni Campi, dont on ne sut jamais le vrai nom, ni Pranzini, ni Prado, ni Eyraud, le complice de Gabrielle Bompard, qui sera prochainement libérée, ni le pharmacien Moreau, ni Carrara, le champignoniste, etc... L'un de ces criminels eut même la gloire posthume de faire école. C'est Avinain qui, devant la guillotine, envoya à ses amis ce conseil suprême : « N'avouez jamais ! » Un « disciple », Peugniez, répéta le cri et nombre d'assassins suivirent le conseil.

Enfin, l'anarchie fournit deux « victimes » à la Roquette : Vaillant et Henry. Ravachol fut guillotiné à Montbrison, son pays d'origine, où il commit son premier crime, l'assassinat de l'ermite de Chambles.

Quant à l'emplacement où devront se faire les exécutions, en attendant le vote de la proposition de loi toujours pendante devant la Chambre (*Revue*, 1900, p. 723), rien ne paraît encore décidé.

DÉSORDRE DANS LES ÉGLISES. — A l'occasion des récents troubles organisés dans un certain nombre d'églises par de fervents défenseurs de la libre pensée, *le Temps* du 19 mai fait remarquer que, jusqu'à

présent, ces manifestations « révoltantes » étaient toujours dirigées contre le pouvoir ou le parti régnant.

« C'est la première fois que l'on voit les émeutiers se porter au secours du Gouvernement, au point de renchérir sur les prescriptions et sur les proscriptions officielles. Le Gouvernement a dissous les congrégations, il traque les congréganistes, liquide leurs biens, perquisitionne chez eux, les traite en parias. Il suffit à cette tâche et n'a pas besoin d'aide. Autrefois, les condamnés ou accusés politiques trouvaient, même chez leurs adversaires les plus résolus, des ménagements, une certaine compassion, ou du moins la neutralité. Si on ne les aidait pas à échapper aux rigueurs, du moins on ne les dénonçait pas. Jamais, avant les étranges anticléricaux d'Aubervilliers, de Belleville et de Plaisance, de simples particuliers, des citoyens n'avaient consenti à se faire spontanément les auxiliaires de la police et les pourvoyeurs de la vindicte gouvernementale. »

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement devant la Chambre (*supr.*, p. 567), le Garde des Sceaux vient d'instituer au Ministère de la Justice une Commission à l'effet d'examiner les modifications à introduire dans les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, qui ont créé les tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Loew, premier président honoraire de la Cour de cassation, président; Gérente, Maxime Lecomte, Saint-Germain, sénateurs; Étienne, Berthet, Colin, Flandin, Bienvenu Martin, Francis de Pressensé, Albin Rozet, Thomason, députés; Viviani, avocat; Bard, conseiller à la Cour de cassation; Mercier, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice; Herboux, procureur de la République à Paris; Coste, procureur général à Alger; Garçon, Le Poittevin, professeurs à la Faculté de droit de Paris; Seligman, avocat général à Paris; Lucciani, directeur des affaires indigènes au gouvernement général de l'Algérie.

M. Locard, chef du 1<sup>er</sup> bureau de la direction des affaires criminelles, remplira les fonctions de secrétaire, assisté d'un secrétaire adjoint.

La Commission aura pour tâche « d'étudier spécialement les questions relatives à la procédure à suivre devant ces tribunaux, à leur organisation et de préparer, dans le plus bref délai, un projet de décret ayant pour objet de réaliser dans leur fonctionnement les réformes reconnues nécessaires. »

« Sans doute, le Ministre n'a pas entendu limiter par là l'examen de la Commission aux questions d'organisation et de procédure, et lui tracer un programme de travaux que seule elle aura qualité pour arrêter (1); il a voulu simplement lui donner une indication générale. Mais ce qui est à remarquer, c'est qu'on n'y voit pas figurer la question qui, dès la naissance des tribunaux répressifs, a soulevé le plus de difficultés et de controverses, la question de *compétence*, qui se présente sous un double aspect : 1° Compétence quant à la personne : Les musulmans étrangers sont-ils, à l'égal des musulmans indigènes, justiciables de ces tribunaux? Cette juridiction peut-elle connaître de l'action civile intéressant les Européens? 2° Compétence quant à la peine : Ces tribunaux peuvent-ils appliquer la peine de la relégation, ou prononcer des condamnations comptant pour la relégation?

» Et ce dernier point est capital. Car, de deux choses l'une : — ou le projet de la Commission, imitant à cet égard le silence des décrets de 1902, sera muet sur la relégation, et alors, les tribunaux répressifs étant, suivant la jurisprudence, incompétents en cette matière, il en résultera que les indigènes ne seront plus relégables qu'exceptionnellement pour les délits par eux commis en territoire civil; l'institution nouvelle, excellente dans son principe et dans son but, qui est de rétablir la sécurité en Algérie, restera un instrument d'insécurité; — ou ce projet tranchera la controverse dans le sens de l'affirmative, mais alors ce n'est pas un projet de décret que la Commission devra élaborer, c'est un projet de *loi*. Car les conditions d'application en Algérie de la relégation ont été spécialement prévues par la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, et elles ne peuvent être modifiées que par une loi. »

RÉORGANISATION DU CONSEIL DE GUERRE DE TUNIS. — Bien que les opérations militaires soient depuis longtemps terminées en Tunisie, les troupes de ce pays se trouvaient, sous le rapport de la justice militaire, dans une situation anormale et relativement défavorable.

En effet, en vertu des règles applicables aux Conseils de guerre aux armées, les militaires y étaient jugés par un Conseil composé seulement de cinq membres et où trois voix suffisaient à entraîner la condamnation tandis qu'en France et en Algérie les Conseils comprenant sept membres, cinq voix sur sept sont nécessaires pour prononcer la culpabilité.

(1) Extrait d'un article de M. le professeur Estoublon (*Temps*, 23 mai). Cf. *supr.*, p. 568.

De plus, les inculpés pouvaient en Tunisie être traduits directement et sans instruction préalable devant le Conseil de guerre, ce qui, le cas échéant, rendait beaucoup plus difficile le rôle du défenseur (*supr.* p. 750).

Comme, d'autre part, depuis 1883, la loi portant organisation de la juridiction française civile en Tunisie a posé le principe que « les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, seront applicables aux juridictions instituées en Tunisie », un décret du 5 mai, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, a décidé que, désormais, le Conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie aura la même composition que les Conseils de guerre permanents établis dans les divisions militaires de l'Algérie et appliquera les mêmes formes de procédure et d'instruction.

Toutefois, le commissaire du Gouvernement et le rapporteur à désigner pour constituer le parquet du Conseil pourront continuer à être pris parmi les officiers de la division, ce qui permettra d'effectuer la présente réforme sans aucune dépense.

SERVICE DE LA JUSTICE AU SÉNÉGAL. — Le *Journal officiel* publie un décret du 4 mai réorganisant le service de la justice au Sénégal.

Aux termes de ce décret, la cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès, soit devant une autre cour d'assises, soit devant la même cour qui sera, dans ce cas, composée de magistrats et d'assesseurs autres que ceux qui auront déjà connu de l'affaire (1).

AUXILIAIRES INDIGÈNES DE GENDARMERIE EN INDO-CHINE. — Il importait, dans l'intérêt du service, d'adjoindre au personnel de la gendarmerie de l'Indo-Chine, pour faciliter ses relations avec la population indigène, un certain nombre d'auxiliaires indigènes susceptibles, soit de lui servir d'interprètes ou de guides, soit d'assurer la conduite et le transfèrement des prévenus et condamnés indigènes ou asiatiques assimilés, ainsi que le service de planton.

En conséquence, un décret du 11 mai porte que le personnel indigène nécessaire sera recruté, soit parmi les gradés et soldats des corps de troupes, soit parmi les gradés et matelots de la flotte, soit parmi les gradés et soldats de la garde indigène de la colonie, en activité de service ou libérés, réunissant certaines conditions, dont

(1) Cette dernière alternative était la seule possible sous la législation antérieure (art. 25 du décret du 15 mai 1889).

les principales sont : d'avoir servi activement, pendant trois ans, dans les corps indigènes, ... de savoir suffisamment lire et écrire, soit le français, soit un des dialectes chinois.

Pour les punitions, les dispositions des art. 269 et s. du service intérieur de la gendarmerie leur sont applicables.

La rétrogradation et la cassation sont prononcées par le général commandant supérieur des troupes de l'Indo-Chine, sur la proposition du commandant de la compagnie, après avis du conseil de discipline de la compagnie.

Lorsque tous les moyens de répression ont été employés, ils sont révoqués dans les formes prescrites par l'art. 282...

Ils sont, comme les autres militaires de l'armée, justiciables des conseils de guerre, excepté pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relativement à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

**D. LUIS SILVELA.** — L'Espagne vient de perdre un de ses criminalistes les plus distingués dans la personne de M. Luis Silvela, frère de D. Francisco Silvela, président du Conseil. M. Luis Silvela a professé avec éclat le droit pénal et le droit commercial à l'Université de Madrid. Sénateur, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie de jurisprudence et de législation, du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil supérieur des prisons, il a tenu au barreau et dans le monde politique une place considérable. Ses livres : *El Derecho penal estudiado en principios y en la legislación vigente en España*, et *El Código penal y sentido común*, sont devenus classiques en Espagne. Il a écrit en outre une étude sur Bentham et pris une part importante à la préparation du Code pénal de 1885.

H. P.

**STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE SUÉDOISE (1901).** — Le nombre total des individus, arrêtés ou condamnés, qui ont été détenus dans les établissements pénitentiaires de Suède pendant l'année 1901 s'est élevé à 31.875 et se décompose comme suit :

Restant au 1 <sup>er</sup> janvier . . .	Hommes . . . . .	2.793
	Femmes . . . . .	467
Nouveaux détenus . . . . .	Hommes . . . . .	22.666
	Femmes . . . . .	2.451
Réintégrés (après évacion, transfèrement dans un hos- pice, etc.) . . . . .	Hommes . . . . .	2.894
	Femmes . . . . .	604
		<u>31.875</u>

Ces détentions ont pris fin pour les motifs suivants :

Libération. . . . .	Hommes . . . . .	2.965
	Femmes . . . . .	736
Acquittement . . . . .	Hommes . . . . .	13
	Femmes . . . . .	4
Grâce. . . . .	Hommes . . . . .	19.146
	Femmes . . . . .	1.577
Autres motifs (évasions, décès, etc.) . . . . .	Hommes . . . . .	3.407
	Femmes . . . . .	705
Restant au 31 décembre.	Hommes . . . . .	2.822
	Femmes . . . . .	500
		<u>31.875</u>

Parmi les individus arrêtés pour infraction à la loi pénale et détenus en 1901 :

94 ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité ;  
634 ont été condamnés aux travaux forcés à temps pour plus de 2 ans ;  
2.872 ont été condamnés aux travaux forcés pour 2 ans ;  
1.685 ont été condamnés à l'emprisonnement ne pouvant être converti en amende.

Indépendamment de ces 5.285 détenus, 16.692 condamnés ont été incarcérés en 1901, faute de ressources pour payer l'amende.

Les poursuites pour vagabondage et mendicité ont provoqué, pendant la même année, 3.081 arrestations.

Le nombre des enfants ayant suivi leurs parents en prison a été de 49 : 26 garçons et 23 filles.

En ce qui concerne les travaux effectués dans les prisons cellulaires, on relève les constatations suivantes :

Journées employées :	
A la fabrication des boîtes d'allumettes . . . . .	33.601
A des travaux de couture . . . . .	46.443
A des travaux de cordonnerie . . . . .	33.646
A des travaux de vannerie. . . . .	37.357
Au cordage. . . . .	3.085
Au battage des plumes et duvet. . . . .	17.398
Au triage des graines et légumes secs. . . . .	26.461
Au tricotage des bas. . . . .	22.298
A la broserie. . . . .	40.726
A l'effilage . . . . .	55.729
A des travaux divers . . . . .	97.774
TOTAL. . . . .	<u>414.518</u>

Le nombre total des journées non employées (manque de travaux, maladie, dimanches et fêtes, etc.) a été de 574.288.

La moyenne des détenus a été de 1.573 avec un maximum de 2.319.

Voici quel a été, exprimé en couronnes (1 fr. 40 c. environ), le montant des recettes de l'Administration des prisons pendant l'année 1901 :

	Couronnes.
Fonds réservés pour l'entretien des prisons cellulaires départementales. . . . .	2.391
Fonds approximatifs pour le soin et l'entretien des détenus :	
Constructions et réparations . . . . .	4.108
Nourriture . . . . .	3.259
Habillement . . . . .	557
Chauffage . . . . .	600
Soins divers . . . . .	2.811
Revenu des travaux . . . . .	5.620
Fonds payés par suite de revision. . . . .	80.042
Fonds divers . . . . .	7.190
TOTAL. . . . .	<u>106.578</u>

Les chiffres qui suivent indiquent quel a été le montant des frais au cours de la même année :

Traitements et honoraires du personnel . . . . .	554.600
Indemnités supplémentaires . . . . .	77.088
Entretien des prisons cellulaires (départementales). . . . .	33.259
Fonds pour l'entretien des détenus :	
Contributions et réparations . . . . .	40.219
Nourriture . . . . .	381.570
Habillement . . . . .	55.540
Literie . . . . .	9.152
Logement . . . . .	3.192
Chauffage, éclairage. . . . .	136.929
Nettoyage . . . . .	46.882
Soins divers . . . . .	256.352
Transfèrements . . . . .	245.982
Dépenses générales . . . . .	79.230
TOTAL. . . . .	<u>1.920.195</u>

M. YVERNÈS.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE NORVÉGIENNE (1). — *Population.* — Notre *Revue* de 1899 a publié (p. 638) les chiffres moyens des journées de détention de 1891 à 1896. Voici ces mêmes chiffres pour les années suivantes :

(1) Statistique des maisons centrales 1<sup>er</sup> juillet 1899-31 mars 1900 (à partir de 1900 l'année budgétaire se termine le 31 mars, au lieu du 30 juin antérieurement) et statistique des prisons départementales en 1900, parues en 1902.

	Dans les maisons centrales	Dans les prisons départementales (1)	TOTALS	
			Moyenne par jour	Par 10.000 habitants
1897 . . . .	678,92	96,67	775,59	3,87
1898 . . . .	697,40	106,16	803,56	4,02
1899 . . . .	710,13	103,52	813,65	3,63
1900 . . . .	721,82	111,85	833,67	3,72

On remarquera que, en 1897 et 1898, on a fait les calculs sur la population d'après le recensement du 31 décembre 1890, tandis que les chiffres du rapport pour 1899 et 1900 sont calculés d'après le recensement du 3 décembre 1900. Ils accusent une augmentation continue à partir de 1893. Notre *Revue* (p. 639) signale une diminution continue des femmes condamnées aux travaux forcés. Ce mouvement se poursuit. Pour les hommes, au contraire, les condamnations ne cessent d'augmenter.

Les tableaux des récidives pour les maisons centrales donnent une proportion moins favorable pour les années 1899 et 1900 que pour les années précédentes.

Pour cent des libérés tombés en récidive dans les 3 années après :

	1896-97		1895-96	
	Hommes 0/0	Femmes 0/0	Hommes 0/0	Femmes 0/0
Bodsaengslet (prison cellulaire) à Christiania. . . . .	44,79	»	40,83	»
Akershus (établ. en commun) à Christiania. . . . .	53,25	»	43,75	»
Trondhjems Strafanstalt, à Christiania. . . . .	43,59	»	42,56	»
Strafanstalten for Kvinder (établissement pour femmes), à Christiania . . . . .	»	27,27	»	28,12
MOYENNES . . . . .	44,27		40,15	

*Ordre et discipline.* — A. Maisons centrales. — Un détenu s'est évadé de Bodsaengslet; ressaisi après cinq jours. Deux détenus, l'un à la même maison, l'autre à Akershus, ont, pendant l'année 1899-1900, commis contre leurs gardiens des attentats, pour lesquels ils ont été condamnés aux travaux forcés. Un autre détenu, qui, à Akershus, avait menacé le directeur, fut déclaré irresponsable et interné à l'asile d'aliénés criminels de Trondhjem.

B. Prisons départementales. — Sept détenus se sont évadés en 1900; mais la plupart ont presque aussitôt été ressaisis. Quatre tentatives d'évasion ont eu lieu. Aucune infraction disciplinaire n'a été de nature à entraîner de poursuites judiciaires.

(1) N'y sont comptés que les détenus condamnés à l'emprisonnement.

*État sanitaire.* — Dans les *maisons centrales* en 1899-1900, sur 1.185 détenus en total (dont 142 femmes), se sont produits 279 cas de maladie (dont parmi les femmes 48). 156 hommes et 48 femmes ont été traités à l'infirmerie. Trois sont décédés pendant l'exercice (tous hommes). Des cas de maladies sus-mentionnées 13 ont été d'aliénation mentale (dont une femme). Sur le nombre total des journées de détention (199.586), il y a eu 3.615 journées de maladie (dont 1.232 femmes). Du nombre moyen de détenus par jour il y a eu 2,56 0/0 de malades (dont femmes 4,30 0/0).

And. FÆRDEN.

RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES EN NORVÈGE. — Le nouveau Code pénal du 22 mai 1902 (*supr.*, p. 603), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1904, contient de nombreuses dispositions qu'on comparera utilement avec celles de notre nouvelle loi (*supr.*, p. 418).

Le chapitre 1<sup>er</sup> règle l'étendue de la loi. Elle s'applique aux actes commis : 1<sup>o</sup> à l'étranger par un Norvégien ou par une personne habitant la Norvège, s'ils rentrent dans les prévisions de certains articles du code norvégien ou de la loi du pays où ils ont été commis ; 2<sup>o</sup> à l'étranger par un étranger, si...

Le chapitre 2 établit les peines. La confiscation de tout profit obtenu par une action punissable ou celle d'une somme d'argent jugée y équivalente pourront être prononcées soit contre le coupable soit contre la personne pour laquelle il aura agi ; il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'aucune poursuite en justice ait lieu, qu'elle soit possible ou non. Si le métier punissable a été exercé habituellement, la somme à confisquer pourra être fixée suivant le gain total réalisé par le trafiquant. La confiscation se fait au profit du Trésor, à moins de prescription contraire. Les effets confisqués seront, si possible, affectés au désintéressement de la victime, si elle n'obtient pas son indemnité du coupable.

Le chapitre 13 définit les crimes et délits contre l'ordre public. Quiconque entraîne une autre personne à émigrer du royaume en l'induisant en erreur, ainsi que celui qui y coopère seront punis de l'amende ou de l'emprisonnement (1) jusqu'à un an. Si le coupable a agi en exerçant un métier, la privation du droit de l'exercer à l'avenir pourra être prononcée.

Le chapitre 19 définit les crimes et délits contre les mœurs.

(1) « L'emprisonnement » du nouveau code norvégien correspond à la fois aux travaux forcés, à la réclusion, etc. ainsi qu'à l'emprisonnement ordinaire dans les codes des autres pays.

Quiconque induit une personne à avoir un commerce illicite avec une autre personne ou prête son assistance à sa séduction, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an. La poursuite publique n'aura lieu que sur la plainte de la personne lésée.

Celui qui concourt à la débauche d'une personne âgée de moins de seize ans sera puni d'emprisonnement jusqu'à 4 ans.

Quiconque induit une personne à faire métier de la prostitution ou concourt à une telle séduction sera puni d'emprisonnement jusqu'à 4 ans. Si la personne séduite est âgée de moins de 18 ans ou qu'elle soit enlevée hors du royaume dans un but immoral, l'emprisonnement sera prononcé de 1 jusqu'à 6 ans.

Quiconque aura essayé d'empêcher une personne qui fait métier de la prostitution d'en cesser l'exercice sera puni d'emprisonnement jusqu'à 2 ans.

Pour les délits prévus aux 4 paragraphes précédents, si le coupable les a commis habituellement ou au moyen de violence, de menaces, ou de ruse ou qu'il ait exploité l'indigence ou la faiblesse d'esprit d'une personne, la peine pourra être élevée de moitié...

Quiconque procure ou exploite le commerce illicite entre différentes personnes dans un but de lucre, sera puni d'emprisonnement jusqu'à 2 ans. Dans les circonstances particulièrement atténuantes, l'amende pourra être infligée. L'emprisonnement jusqu'à 4 ans pourra être appliqué si la personne abusée a moins de 18 ans ou si elle a été emmenée hors du royaume dans un but immoral...

Le chapitre 20 définit les crimes et délits contre l'état de famille.

Sera puni d'emprisonnement jusqu'à 3 ans celui qui provoquera l'enlèvement d'une personne mineure de 18 ans. S'il y a des circonstances atténuantes, l'amende pourra être appliquée. La poursuite publique n'aura lieu que sur la plainte d'une personne lésée.

Si la victime a moins de 16 ans et que le délit ait été commis pour la débaucher, l'emprisonnement pourra aller jusqu'à 5 ans, — et jusqu'à 8 ans si elle a moins de 13 ans accomplis...

Le chapitre 21 définit les crimes et délits contre la liberté personnelle.

Sera puni d'emprisonnement jusqu'à 10 ans celui qui par violence, par menace ou par ruse aura illégalement soumis une personne à son pouvoir ou à celui d'un autre dans le dessein de la mettre en état de détresse... ou de dépendance hors de sa patrie ou pour la transporter à l'étranger dans un but immoral. Il en sera de même du complice.

And. FÆRDEN.



PRISONS NORVÉGIENNES. — La loi du 31 mai 1900 sur l'organisation des prisons et le travail forcé (*supr.*, p. 603) stipule qu'elle entrera en vigueur quand il plaira au Roi. Or, elle a été mise partiellement à exécution par un décret royal du 6 octobre 1900, c'est-à-dire dans celles de ses dispositions concernant l'organisation des maisons centrales et l'accomplissement des peines privatives de liberté y subies. Mais exception est expressément faite pour l'entrée en fonction des Commissions de surveillance créées auprès des maisons centrales par la nouvelle loi.

La libération conditionnelle, qui y est instituée, est donc déjà appliquée.

Mais les établissements prévus pour l'internement des condamnés au travail forcé n'ont pas encore été construits. Sur ce point, on ne peut dire encore quand la loi pourra être appliquée.

VAGABONDAGE, MENDICITÉ ET IVROGNERIE EN NORVÈGE. — Les vastes établissements prévus par la loi de 1900 (*supr.*, p. 636) pour l'internement des vagabonds, mendiants et ivrognes n'ont pu encore, par suite de cette pénurie budgétaire qui sévit partout en Europe, être construits. La mise en vigueur de la loi est, par suite, retardée indéfiniment.

And. FÆRDEN.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — 15 février 1903. — Quelques renseignements statistiques sur les accusés des crimes contre l'État en Russie, par X. Y. Z.

Dégénérescence hybride de criminalité et de folie non délirante, par le Dr Pailhas. — L'auteur reproduit un rapport qu'il a rédigé, comme médecin expert, au sujet d'un incendiaire. Le sujet n'est pas délirant, ni incohérent; il est cependant dangereux par son déséquilibre évident, causé par l'hérédité, l'alcoolisme et l'impaludisme. La conclusion du rapport est en faveur de l'irresponsabilité et de l'internement dans une maison de santé. La situation étant sensiblement la même que celle de Vidal, l'auteur s'étonne que les médecins experts aient pu conclure à la responsabilité, même atténuée, de ce dernier, après avoir constaté des stigmates non équivoques de dégénérescence? « Le fait, pour un crime, de ne point revêtir des caractères d'actes incohérents délirants ou impulsifs est-il donc exclusif de la folie et de l'imputabilité? »

15 mars. — Criminalité juvénile, par Grosmolard. — L'auteur,

dans cet article, qui est d'ailleurs à suivre, a consigné de nombreuses observations statistiques concernant les pensionnaires de la colonie correctionnelle d'Eysses : proportion des acquittés envoyés en correction, des condamnés à l'emprisonnement pour plus de deux ans, de relégables; répartition géographique par départements; mouvement général de la criminalité juvénile, origine familiale, etc. A signaler à l'auteur que les mineurs reconnus avoir agi avec discernement ne sont pas condamnés à la correction, mais à l'emprisonnement, subi, suivant sa durée, dans une colonie pénitentiaire ou dans la colonie correctionnelle; les mineurs acquittés pour défaut de discernement sont seuls envoyés en correction. Il est vrai que, le régime étant le même, l'erreur de l'auteur est purement théorique. Celle qui consiste à qualifier M. Henry Joly de doyen de la Faculté libre de droit de Paris est, au contraire, une erreur pratique.

*La criminalité en France dans les vingt dernières années*, par Tarde. — C'est la reproduction du rapport fait par l'auteur à la Société des Prisons.

P. C.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Avril 1903. — Première partie :

1° *La folie dans les prisons*, par le Dr Pasquale Penta. — Sous ce titre, la *Rivista* publie les bonnes feuilles d'un chapitre que l'auteur a ajouté à la troisième édition de son traité sur la *simulazione della follia e il suo significato antropologico*. Le Dr Penta établit, tant par les observations des aliénistes étrangers que par les siennes propres, le nombre relativement élevé des individus qui étaient déjà aliénés au moment où il ont commis les faits à raison desquels ils ont été condamnés. Il recherche ensuite quelle est la criminalité la plus fréquente de ces fous méconnus et quelles sont les formes de folie les plus communes. Les crimes d'homicide sont ceux que les aliénés commettent le plus fréquemment.

2° *Folie et délinquance*, par le Dr Augusto Saccozzi (fin d'une étude précédemment signalée, *supr.*, p. 644). — L'auteur étudie l'influence de l'atavisme et de l'hérédité. Délinquants et aliénés sont ordinairement des dégénérés; toutefois entre eux il y a une distinction à établir, suivant que leurs dispositions mauvaises sont susceptibles d'être corrigées par une éducation morale appropriée. L'auteur justifie cette distinction et en déduit les conséquences, en établissant les caractères propres du criminel-né, du fou commun et du fou moral. L'espace nous manque pour donner une analyse complète d'une étude dans laquelle sont résumées les diverses théories présentées successivement par les aliénistes.

3° *L'appareil passif de mastication chez les délinquants*, par le Dr Gastano Perusini. — L'auteur arrive aux conclusions suivantes : Les altérations de l'appareil passif de mastication coexistent souvent, chez les criminels, avec d'autres indices somatiques de dégénérescence ; mais, dans certains cas, elles prédominent ou existent seules. Ces altérations présentent parfois le caractère d'un retour atavique et la mâchoire supérieure du criminel se rapproche de celle de l'anthropoïde ou de l'individu appartenant aux classes occupant les plus bas degrés de l'échelle anthropologique. Toutes les altérations constatées chez les idiots et les phrénasthéniques se retrouvent chez les criminels ; donc la diminution du diamètre de la mâchoire supérieure n'est point, comme le pensait Down, la caractéristique de l'idiotie congénitale. Chez les délinquants, comme dans les formes graves de dégénération psychique, on rencontre les diastèmes, le prognathisme, la voûte du palais haute et étroite, les dents mal plantées. La courbure défectueuse des arcades dentaires est moins fréquente chez les criminels que chez les phrénasthéniques. On doit considérer comme résultant d'une dégénération aussi bien l'atrophie de l'incisive latérale que le trop grand développement de cette incisive par rapport à l'incisive médiane. Les anomalies dentaires les plus fréquentes chez les délinquants sont celles des canines (41 0/0) ; l'opisthogénie (19 0/0) ; la croissance des molaires en arrière (11 0/0). Enfin, aux mensurations ordinairement prises il conviendrait d'ajouter le calcul du nouvel indice maxillo-palatin, et l'étude du sillon transversal qui existe assez souvent sur le bord tranchant des incisives supérieures et inférieures.

3° *L'organisation hygiénique des prisons*, par le Dr Giuseppe Cao, privat-docent de l'Université de Cagliari. — L'auteur résume des observations faites par lui, pendant quatre ans, dans les prisons de Cagliari, et il signale certaines modifications à apporter dans le régime alimentaire et hygiénique : augmenter les rations ; varier la nourriture et ne pas négliger sa sapidité ; ventiler les cellules ; donner aux condamnés deux promenades ou deux exercices physiques par jour ; permettre au médecin de suspendre l'encellulement aussitôt qu'il le juge utile ; donner à tous les ustensiles composant le mobilier d'une cellule le même numéro que cette cellule elle-même, afin d'éviter qu'un même objet puisse successivement passer d'une cellule dans l'autre ; pourvoir d'appareils empêchant de mettre les robinets dans la bouche les récipients d'eau potable, et interdire l'usage des gobelets communs ; donner à chaque détenu un bassin et un savon pour sa toilette ; pourvoir les locaux d'isolement d'appareils de désinfection et

de volatilisateur de substances antiseptiques ; stériliser les vêtements, supprimer le balayage à sec ; obliger le médecin de toute prison contenant au moins 300 détenus à loger dans l'établissement même, exiger de lui des connaissances spéciales de psychiatrie et d'hygiène, le rendre indépendant de la direction ; ne pas limiter la nature des médicaments qu'il lui est loisible d'ordonner ; pourvoir les infirmeries de laboratoires bactériologiques, de salles d'opérations, etc.

4° *Un cas d'auto-suggestion en prison*, par Pasquale Vasto. — L'auteur profite d'un fait qu'il a pu spécialement étudier pour faire une critique très sérieuse des bibliothèques des prisons. Elles sont mal composées, et l'on met sans discernement tous les livres entre les mains des détenus, en sorte qu'un individu n'ayant qu'une instruction primaire passe successivement d'un traité de philosophie, à l'histoire universelle de Cantù, et aux voyages de Cook, etc. ; d'ailleurs tels livres prétendus d'éducation sont dangereux. M. Vasto cite notamment ceux qui tendent à prouver que l'on peut arriver à tout par la force de la volonté ou qui exagèrent les avantages de l'émulation. On donne ainsi aux jeunes gens une idée fautive de la vie réelle, et on prépare des révoltés. Dans l'espèce qui inspire à l'auteur ces réflexions, nous voyons un journalier illettré, condamné aux travaux forcés pour vol et meurtre qui, après avoir appris à lire en un an, est parvenu à acquérir des connaissances variées, mais mal digérées, qui le conduisent au délire des persécutions et à la manie des grandeurs.

5° *Instituts pour enfants arriérés*. — M. le professeur Tamburini signalé que dans la liste des établissements de cette nature donnée par M. Luigi Moraschi (*supra*, p. 645) se trouvent omis deux des instituts les plus importants : celui du professeur Bonfigli, de Rome, et l'institut de Bertalia, près de Bologne.

6° *Revue bibliographique*. — La *Gazzetta delle Carceri*. — Les jeunes détenus et la prison correctionnelle de Bologne (analyse d'une étude publiée dans la *Revue pénitentiaire*, *supra*, p. 230). — Statistique pénitentiaire belge ; libération conditionnelle en Belgique.

7° *Variétés*. — Nouvelles lois contre les anarchistes aux États-Unis et en Suisse (Projet de loi sur la protection de la personne du Président. Projet suisse réprimant l'apologie du délit). — Exécution capitale (Exécution de Ben-Sir à Téhéran). — Les reliques d'une prison aux enchères. (L'entrepreneur de la démolition de la prison de Newgate a fait vendre à l'encan 208 lots composés des instruments de supplices et objets les plus intéressants trouvés dans cette prison.) — La criminalité en France.

*Deuxième partie. — Actes officiels.*

*Troisième partie.* — Les germes du délit dans le premier âge. (Conférence faite à Florence par M. le premier président Tancred Canonico au profit de l'œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon.) — Les enfants des condamnés. (Conférence faite à Racconigi par M. Luigi Anfosso, au profit de la même œuvre.) — Un pauvre paria, par Amalia Berrelli. — Esprit et cœur, par E. Orefice. — Pensées morales. (Extrait du livre de Nicolò Tommaseo). — Conseils hygiéniques, par le Dr Petrus (Extrait du *Corriere*). — Curiosités et Nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Mai 1903. — Première partie.

1° *Nécrologie.* — M. François de Latour (*supr.*, p. 627). — Le docteur Virgilino Pagni.

2° *La folie dans les prisons*, par P. Penta. — L'auteur résume dans des tableaux très intéressants les constatations de Scheven, de Kirn, de Kühn, d'Ingegneros, de Lentz, de Semal, de Sander et Richter, de Verga, d'Allison, de Laugreuter, de Legrand du Saule, etc., et les siennes propres sur les causes de folie les plus fréquentes observées dans les prisons.

3° *Rapport sur les résultats de l'éducation correctionnelle au Riformatorio de Bosco Marengo.* — Ce rapport a été lu, le jour de la distribution des prix de l'établissement (30 novembre 1902), par le directeur, M. Paolo Canobbio. La moyenne des élèves sortis de l'établissement de 1895 à 1900 inclusivement, dont la conduite a été bonne depuis leur libération, s'est élevée de 50 0/0 à 71 0/0. Le chiffre le plus bas a été donné par la *promotion* de 1899 (40 0/0). Les enfants dont la conduite est bonne sont en général ceux qui, à leur sortie retrouvent leur père et leur mère. M. Canobbio insiste sur la nécessité de continuer par le patronage l'œuvre du *riformatorio*. Son expérience lui permet de considérer comme sauvé moralement l'enfant qui n'a pas commis de délit durant les deux années qui suivent sa sortie de l'établissement. Dans un *post-scriptum* étendu, M. Canobbio s'applique à réfuter les critiques que les troubles récents du *riformatorio* de Milan avaient inspirées contre l'institution même des maisons d'éducation correctionnelle. Les *riformatorii* font du bien; ils pourraient en faire davantage, et il faut s'appliquer à corriger ce qu'il peut y avoir de défectueux dans leur régime. Les supprimer parce qu'ils ne sont point parfaits, serait une faute lourde.

4° *Législation étrangère.* — Analyse sommaire, d'après l'*Annuaire de législation étrangère*, des principales lois pénales promulguées en 1900.

5° *Revue bibliographique.* — Rapport statistique sur la correction

paternelle (Compte rendu présenté par M. de Martino, directeur du Riformatorio gouvernemental de Naples.). — La criminalité en Angleterre. — Police suisse. Statistique des régicides (articles extraits de la *Rivista penale*).

6° *Variétés.* — Réforme du travail dans les prisons. (Vœux d'un congrès tenu à Milan par les ouvriers d'un certain nombre de corps de métier, tisserands, typographes, cordonniers, etc., sur l'initiative des socialistes. Ce congrès ne condamne pas le travail dans les prisons; il demande que la main-d'œuvre pénale soit employée de préférence à des travaux agricoles et que les détenus continuent à exercer pour le compte de l'État la profession qu'ils exerçaient avant leur condamnation.) — Condamnés à mort graciés. (Compte rendu de la cérémonie du vendredi saint au Palais royal de Madrid.) — Une loi anglaise contre l'ivresse. (Cette loi punit d'un mois de prison tout individu trouvé en état d'ivresse dans un lieu public. Trois condamnations successives motivent l'internement, à titre d'ivrogne habituel, dans un établissement spécial). — Congrès national juridique (Ce congrès s'est ouvert à Palerme le 20 avril, sous la présidence de M. Talamo, sous-secrétaire d'état.)

*Deuxième partie.* — *Actes officiels.* Arrêté ministériel du 4 avril 1903 transformant la prison de femmes de San Michale, à Rome, en un *riformatorio* destiné aux enfants envoyés en correction paternelle (art. 222 C. civ. ital.).

*Troisième partie.* — Lettres de rédemption par Luigi Anfosso. (Sous forme de lettre adressée à un condamné inconnu, l'auteur donne des conseils moraux aux détenus et leur montre la réhabilitation comme but suprême de la peine.) — Avertissement aux enfants en correction. (Extrait du discours prononcé le 30 novembre 1902, par M. Canobbio à la distribution des prix du Riformatorio de Bosco Marengo. S'adressant à ses élèves, l'éminent directeur leur expose le but et l'utilité de l'éducation qui leur est donnée.) — Le dé d'argent, par X. — L'intelligence des animaux domestiques. — Pensées de Antonio Foggazzaro. — Combien coûte le vin? — Conseil du médecin, par le Dr Petrus (Extrait du *Corriere*). — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels.)

Henri PRUDHOMME.

ARCHIVIO DI PSICHIATRIA, SCIENZE PENALI ED ANTHROPOLOGIA CRIMINALE. — Vol. XXIV. — Fascicule III. — *Prostitution et prostituées en Sicile*, par Callari.

*La criminalité dans les écrivains de la Grèce antique*, par Levi. —

C'est un extrait d'un ouvrage du même auteur sur le délit et la peine chez les grecs de l'antiquité.

*Réformes judiciaires. — Liberté conditionnelle. — Sanatoriums pour alcooliques. — Réparations en cas de condamnations injustes*, par Notaristefani. — Extrait du discours de rentrée prononcé par l'auteur devant le tribunal de Vérone pour l'année 1903. En note, ces quelques lignes de Lombroso : « C'est la première fois, depuis que Garofalo et Cosenza ont cessé de parler, qu'il sort de la bouche d'un magistrat une parole qui indique que ces fonctionnaires comprennent la vie moderne et considèrent la justice, non avec les yeux d'un ministre fanatique et ignorant, mais d'un sage et honnête citoyen. » Il faut avouer que ce discours est bien écrit et bien pensé; mais il ne contient rien de révolutionnaire : critique des courtes peines, souhait de voir la condamnation conditionnelle introduite en Italie, ainsi que les asiles pour buveurs; constatation de l'impossibilité d'organiser la pénalité comme une expiation et de la mesurer en raison de la liberté, tout cela ne mérite pas la compromettante approbation de Lombroso. P. C.

ARCHIV FÜR STRAFRECHT UND STRAFPROZESS (1). — 48<sup>e</sup>-49<sup>e</sup> année. — *Livraisons 1 et 2. — Partie théorique. — Éléments de fait du délit et condition de la criminalité*, par le professeur J. Kohler. — Étude de la distinction entre le cas où manque un élément de fait et le cas où, les éléments de fait étant réunis, il manque une condition de la criminalité. Exemple : La non-dénonciation d'un plan criminel est un délit, mais qui disparaît soit par l'absence d'un élément de fait (le plan est l'œuvre d'un fou), soit par l'absence d'une condition de la criminalité (un Allemand est au courant de la trahison méditée par un Français en France). La dernière partie de cet article sur la confiscation pourrait être rapprochée de l'article de Kohler sur l'amende (livraison 4, *infr.*, p. 818).

*Effet de la poursuite intentée par le ministère public dans le procès de la partie civile*, par le Dr V. Kujawa. — Étude du § 417 St. P. O. qui donne au ministère public le droit de poursuivre, — après une déclaration expresse, — dans une poursuite de partie civile jusqu'au jugement.

*Le scandale (1<sup>er</sup> article)*, par Rothering. — Étude historique des lois punissant le scandale. Définition du terme.

*Les causes d'excuse dans le Code pénal chilien (art. 10)*, par

(1) Begründet durch Dr Goltdammer, herausgegeben von professor Dr J. Kohler. Berlin, 1901; Decker's Verlag.

A. Hartwig. — Intérêt de l'étude de ce Code, où se marque l'influence de l'Espagne, du Code Napoléon, du Code pénal de l'Empire allemand, du Code sarde de 1859. Causes d'excuse tenant à l'insanité d'esprit; à l'âge : minorité de 10 ans, et minorité de 16 ans. Légitime défense avec trois conditions : 1<sup>o</sup> agression injustifiée; 2<sup>o</sup> absence de provocation chez celui qui se défend; 3<sup>o</sup> nécessité raisonnable de se défendre, supposant elle-même : un péril pressant, plus grand que celui qu'on cause pour se préserver, l'absence de tout autre moyen (comparaison avec le Code allemand). Excuse du mari (comparaison avec le Code français).

*Contribution à l'étude de la répression pénale de l'homosexualité*, par le professeur-docteur Wachenfeld. — Distinction des contrasexuels et des homosexuels. Des lieux où se développe de préférence l'homosexualité. Des circonstances qui la développent chez les jeunes gens, dans un âge plus avancé. Opinions des médecins sur sa répression pénale, le danger social qu'elle cause (affaiblissement du mariage et de la famille), le danger physique et psychique (contamination, modification des sentiments).

*Étude sur la langue de la Carolina*, par J. Kohler. — Discussion avec Binding, notamment sur l'emploi de *oder* pour *aber*.

*Conception d'un droit pénal administratif*, par le Dr Goldschmidt. — Absence de distinction ferme entre le caractère des peines prononcées à l'occasion des délits et des peines prononcées en suite d'ordonnances de police (p. 76, page amusante de Rosenberg). Applicabilité de la définition suivante : « Le droit pénal administratif est l'ensemble des prescriptions par lesquelles l'administration publique, dans les cadres de l'autorisation du droit public, impose une peine dans la forme des règles de droit pour la violation d'une prescription administrative. »

*Des échevins et des jurés*, par le professeur Oetker. — La première partie est consacrée au tribunal d'échevinage. Vue générale sur l'organisation. Établissement de la liste primitive; incapacités et incompatibilités; réclamations. Formation de la liste annuelle; échevins principaux et auxiliaires. Tirage au sort sur la liste annuelle. Formation d'un tribunal particulier. Ainsi le terme d'échevin a trois sens : il désigne les personnes inscrites sur la liste primitive, qui sert aussi pour le jury; les personnes inscrites sur la liste de service; les personnes appelées à siéger dans un procès particulier.

*Partie pratique.* — Examen de décisions de jurisprudence.

*Revue des livres.* — A signaler : Histoire du droit. — His, *Das Strafrecht der Friesen im Mittelalter*; Neumeyer, *Die gemeinrechtliche*

*Entwicklung des internationalen Privat- und Strafrechts bis Bartolus.* — Droit pénal: Binding, *Lehrbuch des gemeinen deutschen Strafrechts, besonderes Theil.* — Livres nouveaux.

*Revue des revues.* — Toutes sont de langue allemande.

*Livraisons 3-5.* — *L'amende*, par J. Kohler. — Rapide aperçu historique sur le droit romain et du Moyen âge : comment l'amende remplace la destruction des biens du condamné; elle a le caractère d'une peine; étude des conséquences de cette idée : non-responsabilité des héritiers (discussion du § 30, R. St. GB), non-cautionnement, etc.

*Le problème de l'observation et le témoin en matière criminelle*, par le professeur Dr H. Gross. — Conclusion de l'article : La responsabilité qui incombe au criminaliste dans l'appréciation des dépositions est d'autant plus grande qu'on voit chaque jour plus clairement les erreurs et inexactitudes qu'elles renferment. Il faut rechercher leur nature, le moyen d'y remédier : ce qui n'est possible que par une étude exacte, pénible et cent fois variée, par des expériences multiples, provenant de travailleurs divers, s'entre-contrôlant. (Cf. p. 188-190, l'expérience de Stern et la sienne.)

*Application de la loi prussienne du 29 juillet 1885 aux loteries extra-prussiennes*, par E. Theisen. — A propos d'une décision de la 1<sup>re</sup> chambre civile du tribunal d'Empire sur l'interprétation combinée de la loi prussienne et du § 763 du B. GB.

*Blessure volontaire et blessure à un consentant*, par le Dr Karl Klee (suite et fin). — Définition du consentement et de la participation à la blessure volontaire.

*Application des peines des §§ 176 et 179 de la loi d'assurances des invalides aux officiers et personnes militaires*, par le Dr Hilse. — Conclut en faveur de l'application : l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1898 accordant compétence aux tribunaux civils à l'égard des officiers et personnes militaires pour les contraventions aux lois de police, finances, chasse et pêche, punies de peines d'argent et de confiscation.

*Partie pratique.* — Revue de décisions de jurisprudence.

*Revue des livres.* — Il ne paraît utile de signaler à des lecteurs français que : Dr E.-H. Rosenfeld, *Der Reichs-Strafprozess*; Dr Thiersle, *Anwendungsgebiet und rationelle Gestaltung der Privatklage*, — et H. Gerland, *Systematische Stellung des Privatverfahrens im Strafprozess*.

Octave TIXIER.

LA GAZZETTA DELLE CARCERI. — Février 1903. — M. Giovanni Giolitti, *Ministre de l'Intérieur*. (Notice biographique.) — A propos

*d'une tombola télégraphique*, par L. Anfosso. (Article en faveur de l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.) — *Mineurs délinquants*. (Extrait du rapport de M. Canobbio, *supr.*, p. 814.) — *La transportation en Nouvelle-Calédonie*. (Analyse du bague de Jean Carol.) — *Les condamnés et les travaux de défrichement des terrains incultes et malsains*. (Projet de loi de M. Giolitti, *supr.*, p. 261. La *Gazzetta* approuve hautement ce projet. Les résultats obtenus à Trois-Fontaines et en Sardaigne démontrent la possibilité d'utiliser ainsi la main-d'œuvre pénale.) — *Bibliographie : Istituzioni di antropologia criminale*, par A. Zuccarelli; — *Il delitto nella scuola nuova*, par Morio Morino-Lucca; — *Voci dell' Ergastolo*, par Romolo Ribolta. — *Sul reato di lenocinio*, par Silvio Lollini. — *Pour le personnel.* — Variétés. Henri PRUDHOMME.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 8 mars 1903. — *Classification des prisons*, par Santiago Alonso de Villapadierna. (Le directeur général des prisons s'occupe activement de la classification des prisons, et les articles publiés récemment dans la *Revista* n'ont peut-être pas été sans influence sur sa décision. En annonçant cette nouvelle, le rédacteur en chef de la *Revista* signale des irrégularités dans l'organisation des prisons qui dépendent des municipalités ou des députations provinciales. Dans certains établissements, le médecin est en même temps membre de la Commission administrative et il se trouve ainsi avoir autorité sur le chef dont il est le subordonné. Dans d'autres, l'aumônier ou l'instituteur est choisi par les autorités locales, sans aucune entente avec le directeur général.) — *Actes officiels* : Ordre royal du 27 février 1902, établissant la forme des requêtes à adresser par les simples particuliers au directeur général des prisons pour obtenir un extrait du registre central des condamnés et rebelles ou casier judiciaire.

16 mars 1903. — *Actes officiels* (décrets du 12 mars 1903 portant création d'une École spéciale de criminologie et d'une section de surveillance dans le *Cuerpo de prisiones*) (*supr.*, p. 629).

24 mars 1903. — *Les réformes dans l'Administration des prisons*, par Santiago Alonso de Villapadierna (*supr.* p. 478).

1<sup>er</sup> avril 1903. — *L'anthropométrie judiciaire pénale*, par Fernando Cadalso. (Article extrait de la *Revista de las Tribunaes*, dans lequel l'auteur, rendant compte d'une très intéressante conférence de M. le professeur Olóriz à l'Académie de jurisprudence, expose en détail les origines, les progrès et l'avenir de l'anthropométrie. La marque qui jadis était imprimée sur le corps du condamné, était à

la fois une peine et un procédé de reconnaissance; le tatouage, au contraire, a eu son origine dans les habitudes superstitieuses et la vanité humaine. Quant à l'anthropométrie, elle est devenue un mode excellent d'identification; dans ces limites, elle protège la justice contre les erreurs, mais elle n'empêchera pas à elle seule, elle ne fera pas disparaître les causes d'erreurs résultant des indications inexactes données, même de bonne foi, par les témoins. Le progrès fera-t-il de l'anthropométrie une science plus parfaite, permettant de connaître le caractère de l'individu? Sur ce point, que paraît avoir abordé le savant conférencier, M. Cadalso croit utile de faire d'expresses réserves.) — *Actes officiels* (décrets de grâce).

8 avril 1903. — *Actes officiels*. (Ordre royal du 14 mars 1903 sur le service de transfèrement des prévenus et condamnés. En principe, les ordres de transfèrement doivent émaner exclusivement de la direction générale des Prisons.) — *Un salut*, par le Dr Trapero. (L'auteur adresse quelques paroles de bienvenue aux médecins nouvellement promus dans le service de santé des prisons, à la suite du dernier concours, et leur donne des conseils sur la manière de remplir leurs fonctions.)

16 avril 1903. — *Les réformes dans l'Administration des prisons*, par Santiago Alonso de Villapadierna. (Critiques de détail sur le décret organisant la garde pénitentiaire, et indication des modifications qu'il conviendrait d'y apporter pour assurer le respect des droits acquis du personnel actuellement en fonctions. L'obligation d'être casernés et de prendre leurs repas en commun paraît surtout inquiéter les fonctionnaires des prisons.) — *Le nouveau directeur*. (M. le comte de San Simón est nommé directeur général des prisons en remplacement de M. Andrada, qui devient directeur des *Registros*. M. de San Simón a antérieurement rempli les fonctions de secrétaire du Congrès et de gouverneur civil de Valence. Tout en souhaitant la bienvenue au nouveau chef de l'Administration, la *Revista* observe que les mutations fréquentes dans le haut personnel sont préjudiciables aux intérêts du service.) — *Lettre au directeur*.

24 avril 1903. — *Réformes pénitentiaires*, par José Alvarez Mariño. (L'auteur renonce à compter les prédécesseurs de M. le comte de San-Simón à la direction générale des prisons. Mais que sert de récriminer et de protester sur ces perpétuels changements, qui entravent toutes les réformes? Mieux vaut rappeler les *desiderata*, et signaler les défauts des mesures prises, notamment en 1901. Et d'abord, le personnel. Il convient de le diviser en deux sections : direction et surveillance, et de ne plus laisser aux députations pro-

vinciales ni aux municipalités la charge de payer le traitement des fonctionnaires attachés aux prisons de *partido* et correctionnelles. On a eu tort spécialement, en 1901, d'admettre que les fonctionnaires entrés dans l'administration avec le grade de surveillant de troisième classe, pourraient s'élever rapidement, en passant des examens, à la catégorie des administrateurs. La garde pénitentiaire, nouvellement instituée, devrait être recrutée parmi les soldats ayant accompli un an de service, et réunissant certaines conditions d'aptitudes à déterminer. Ces hommes, après un séjour de six mois dans une école spéciale, contracteraient un engagement de cinq ans dans la garde pénitentiaire pendant lequel ils seraient soumis à toutes les exigences de la discipline militaire et casernés, sans pouvoir se marier. Toutes les nominations seraient faites par l'État seul, sans aucune intervention des « corporations ». Les postes d'inspecteur devraient être maintenus. Les directeurs et administrateurs des pénitenciers devraient pouvoir être appelés aux postes vacants à la direction générale. — En ce qui concerne les édifices pénitentiaires, l'auteur regrette que les décrets de 1901 aient eu pour effet de faire supprimer les crédits destinés à améliorer les bâtiments existants. Il est inexact que toutes les prisons actuelles soient à remplacer. Grâce à des crédits annuels ne dépassant pas 500.000 *pesetas*, on a pu antérieurement réaliser à Ocaña et à Puerto de Santa-Maria de très utiles améliorations. Il faudrait enfin charger des commissions d'architectes et de directeurs des prisons, d'étudier sur place, en France, en Belgique et en Italie, le fonctionnement du régime cellulaire, sur l'efficacité duquel on a encore des doutes en Espagne, malgré la décision de six congrès pénitentiaires. — M. Alvarez Mariño s'explique enfin sur le régime des prisons. Ce régime a pour base le travail et l'instruction religieuse et technique des détenus. L'imprimerie, la reliure, pour les besoins des administrations de l'État, la fabrication des chaussures de l'armée, des mobiliers scolaires, etc., offrent des travaux variés, susceptibles d'être exécutés dans les prisons. Pour occuper les condamnés d'origine rurale, il serait facile d'organiser des fermes pénitentiaires où l'on pourrait spécialement cultiver la vigne et dont l'installation ne serait pas très coûteuse, car elle n'exige que la construction de dortoirs pour les détenus et de logements du personnel de surveillance. A ce propos, M. Alvarez Mariño dit que le régime cellulaire cesse d'être moralisateur et devient cruel, si le travail n'est pas parfaitement organisé dans la cellule même. Donc le régime en commun s'impose pour les détenus qu'il est impossible d'employer à un travail susceptible d'être fait isolément.

Cependant l'auteur est partisan, dans tous les cas, de l'isolement individuel appliqué aux prévenus. Il tempère d'ailleurs ce régime en autorisant dans la plus large mesure les visites des membres du patronage, de l'aumônier, du médecin, de l'instituteur et des employés de la prison.) — *Le nouveau directeur*, par le Dr Trapero. (L'auteur rappelle ses précédentes observations sur la situation des médecins des prisons.) — *Actes officiels*. (Décret du 22 avril 1903, interdisant aux détenus en cours de peine d'avoir à leur disposition aucune somme d'argent et réglementant la gestion du pécule). — Décret de même date réorganisant la section administrative (*directiva*) du *cuerpo* des fonctionnaires des prisons. Cette section comprendra désormais tous les fonctionnaires actuellement en activité, depuis le grade d'adjudant de 1<sup>re</sup> classe, jusqu'à celui de directeur de la prison cellulaire de Madrid, inclusivement. Pour être admis dans cette section, il faudra désormais passer par l'école de criminologie récemment instituée. L'avancement aura lieu au concours (*oposicion*.) — *Extraits et Nouvelles*.

1<sup>er</sup> et 8 mai 1903. — *Histoire du progrès pénitentiaire*, par F. Manzano. (L'auteur expose le rôle de John Howard.) — *Parlons clairement*, par Gregorio Yagüe (v. *supra*, p. 564). (L'auteur apprécie très sévèrement l'organisation pénitentiaire espagnole : édifices inutiles, personnel trop peu nombreux, mal rétribué, et n'ayant pas sur les détenus un pouvoir suffisant, détenus transformés en véritables employés et abandonnés à l'oisiveté, défaut de réglementation, insuffisance de crédits telle qu'il est parfois difficile de procéder aux nettoyages hebdomadaires, tel est le lamentable tableau qu'il nous trace des prisons espagnoles.) — *Études anthropologiques*, par José Alijo. (Dans ce premier article l'auteur signale les obscurités de cette science.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

#### ERRATUM

P. 719, ligne 5, après *patronage*, ajouter : *des libérés et*.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.  
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 13967-5-03. — (Ecre Lorilleux).

## SÉANCE COMMUNE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LA

## RÉUNION D'ÉTUDES ALGÉRIENNES

DU 20 MAI 1903

Présidence de M. H. JOLY, Vice-Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Fr. HUBERT, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Cheysson, d'Haussonville, Leveillé, E. Larcher, de Lavergne, G. Dubois, Maillet, Maurice Bernard, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai le très vif regret de vous annoncer l'absence de M. Ribot, qui devait nous présider, et qui est souffrant, comme vous avez pu le voir dans les journaux. Nous faisons tous des vœux pour que cette absence, si regrettable ici et ailleurs, ne soit pas de longue durée. (*Approbaton unanime.*)

Je vous demande la permission de remercier en votre nom ceux des membres de la Société d'Études algériennes qui nous ont fait l'honneur de venir ici aujourd'hui pour échanger leurs idées avec les nôtres sur un sujet qui nous préoccupe et qui nous intéresse comme eux. Je remercie particulièrement leur président, M. Étienne Flandin, qui veut bien nous faire un rapport sur la question de la main-d'œuvre pénale en Algérie; la question était bien choisie pour établir un trait d'union entre les deux Sociétés, si cela était nécessaire.